BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

LÉGISLATION DE GUERRE 1914-1916

Collection publiée sous la direction de A. SAILLARD ✱, ⚜I, C ✱

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Série de fascicules in-12, brochés

1. **Les Loyers et le Moratorium.** *Guide complet pour les propriétaires et les locataires,* par A. SAILLARD. — Brochure de 64 pages. **75 c.**
2. **Les Baux à ferme, les Métayages et le Moratorium,** par A. SAILLARD. — Brochure de 32 pages . . . . . **40 c.**
3. **Les Affaires, la Bourse, les Banques et la Guerre.** *Étude complète,* par F.-J. COMBAT, chef de portefeuille, expert-comptable judiciaire. — Brochure de 96 pages. . . . . **1 fr. 25**
4. **Les Finances publiques et la Guerre.** *Étude d'ensemble* (*France et Étranger*), par F.-J. COMBAT. — Brochure de 96 pages . . . . **1 fr. 25**
5. **Le Séquestre des biens des Allemands et des Austro-Hongrois.** *Guide juridique et pratique,* par A. SAILLARD, en collaboration avec un Administrateur-Séquestre. — Brochure de 96 pages. . . . **1 fr. 50**
6. **Mesures douanières, Prohibitions et Contrebande de guerre.** (*En préparation.*)
7. **Décès et Disparitions aux armées.** *Constatation, Formalités, Successions,* par H. FOUGEROL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, attaché au cabinet du Sous-secrétaire d'État à la Guerre. — Brochure de 64 pages . . . . . **75 c.**
8. **Les Droits des Veuves et des Orphelins des militaires tués à l'ennemi.** *Renseignements pratiques et textes,* par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — *2e édition.* Brochure de 166 pages . . . . . **2 fr.**
9. **Les Blessés de guerre.** *Prothèse et Rééducation professionnelle,* par Paul RAZOUS, inspecteur du travail dans l'industrie. — Brochure de 64 pages . . . . . **1 fr.**
10. **Les Allocations aux familles des Mobilisés,** *avec les solutions des cas d'espèces les plus fréquents, d'après les instructions administratives,* par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — Brochure de 112 pages . . **1 fr. 25**
11. **Les Dommages de guerre.** *Constatation et Évaluation. Catégories de dommages. Formalités à remplir. Textes officiels. Tableaux et formules.* — Brochure de 112 pages. . . . . **1 fr. 25**
12. **Les Assurances et la Guerre,** avec commentaire juridique et pratique, par F.-J. COMBAT. — Brochure de 80 pages . . . . . **1 fr.**
13. **La Croix de Guerre et les décorations militaires,** par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — Brochure de 90 pages. . . . . **1 fr. 25**
14. **Les Pensions militaires** . . . . . (*En préparation.*)
15. **Le Travail des Femmes à domicile,** par F.-J. COMBAT. — Brochure de 85 pages . . . . . **1 fr. 25**
16. **Condition civile des mobilisés.** — *Actes de l'état civil, Mariage par procuration, Obligations et droits civils,* par H. FOUGEROL. (*Sous presse.*)
17. **L'Alcool et les débits de boissons** . . . . . (*En préparation.*)
18. **La Propriété industrielle et la Guerre,** par P. LAINEL. (*En préparation.*)
19. **L'Appel des classes** . . . . . (*En préparation.*)

Les ouvrages dont le montant est joint à la commande sont expédiés franco.

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

LÉGISLATION DE GUERRE 1914-1916

Collection publiée sous la direction de A. SAILLARD ✱, ⚜I, C ✱

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Série de fascicules in-12, brochés

1. **Les Loyers et le Moratorium.** *Guide complet pour les propriétaires et les locataires,* par A. SAILLARD. — Brochure de 64 pages. **75 c.**
2. **Les Baux à ferme, les Métayages et le Moratorium,** par A. SAILLARD. — Brochure de 32 pages . . . . . **40 c.**
3. **Les Affaires, la Bourse, les Banques et la Guerre.** *Étude complète,* par F.-J. COMBAT, chef de portefeuille, expert-comptable judiciaire. — Brochure de 96 pages. . . . . **1 fr. 25**
4. **Les Finances publiques et la Guerre.** *Étude d'ensemble* (*France et Étranger*), par F.-J. COMBAT. — Brochure de 96 pages . . . . **1 fr. 25**
5. **Le Séquestre des biens des Allemands et des Austro-Hongrois.** *Guide juridique et pratique,* par A. SAILLARD, en collaboration avec un Administrateur-Séquestre. — Brochure de 96 pages. . . . **1 fr. 50**
6. **Mesures douanières, Prohibitions et Contrebande de guerre.** (*En préparation.*)
7. **Décès et Disparitions aux armées.** *Constatation, Formalités, Successions,* par H. FOUGEROL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, attaché au cabinet du Sous-secrétaire d'État à la Guerre. — Brochure de 64 pages . . . . . **75 c.**
8. **Les Droits des Veuves et des Orphelins des militaires tués à l'ennemi.** *Renseignements pratiques et textes,* par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — *2e édition.* Brochure de 166 pages . . . . . **2 fr.**
9. **Les Blessés de guerre.** *Prothèse et Rééducation professionnelle,* par Paul RAZOUS, inspecteur du travail dans l'industrie. — Brochure de 64 pages . . . . . **1 fr.**
10. **Les Allocations aux familles des Mobilisés,** *avec les solutions des cas d'espèces les plus fréquents, d'après les instructions administratives,* par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — Brochure de 112 pages . . **1 fr. 25**
11. **Les Dommages de guerre.** *Constatation et Évaluation. Catégories de dommages. Formalités à remplir. Textes officiels. Tableaux et formules.* — Brochure de 112 pages. . . . . **1 fr. 25**
12. **Les Assurances et la Guerre,** avec commentaire juridique et pratique, par F.-J. COMBAT. — Brochure de 80 pages . . . . . **1 fr.**
13. **La Croix de Guerre et les décorations militaires,** par A. SAILLARD et H. FOUGEROL. — Brochure de 90 pages. . . . . **1 fr. 25**
14. **Les Pensions militaires** . . . . . (*En préparation.*)
15. **Le Travail des Femmes à domicile,** par F.-J. COMBAT. — Brochure de 85 pages . . . . . **1 fr. 25**
16. **Condition civile des mobilisés.** — *Actes de l'état civil, Mariage par procuration, Obligations et droits civils,* par H. FOUGEROL. (*Sous presse.*)
17. **L'Alcool et les débits de boissons** . . . . . (*En préparation.*)
18. **La Propriété industrielle et la Guerre,** par P. LAINEL. (*En préparation.*)
19. **L'Appel des classes** . . . . . (*En préparation.*)

Les ouvrages dont le montant est joint à la commande sont expédiés franco.

LE TRAVAIL DES FEMMES A DOMICILE

ÉTUDES DE SCIENCE FINANCIÈRE

PAR

F.-J. COMBAT (Ψ, 0✠)

EXPERT-COMPTABLE BREVETÉ S. A.
PROFESSEUR DE SCIENCES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES
MEMBRE DU CENTRE FÉDÉRATIF DES BANQUES POPULAIRES
ET DU COMITÉ D'ÉTUDES BANCAIRES

I. — **Le Manuel du Portefeuilliste, 1910.**
Effets de commerce. — Escompte et recouvrement. — Du change. — Matières d'or et d'argent. — Monnaies étrangères et usages des principales places.
Un volume in-8 de 224 pages, broché . . . . . 4 fr.

II. — **Le Manuel des opérations de Bourse, 1912.**
Étude juridique des valeurs mobilières. — Loi concernant l'organisation générale des Bourses des valeurs en France. — Mécanisme des opérations de Bourse en France. — Organisation détaillée du marché de Paris. — Bourses départementales et Bourses étrangères.
Un volume in-8 de 400 pages, broché. . . . . 6 fr.

III. — **Banques et opérations de Banque, 1914.**
Historique des banques en France. — Diverses opérations de banque. — Banques de circulation. — Banques coloniales. — Banques hypothécaires. — Établissements de crédit. — Réforme bancaire. — Crédit agricole.
Un volume in-8 de 470 pages avec 65 reproductions de documents, modèles divers, graphiques, etc., broché . 7 fr.

(Adopté pour la bibliothèque du ministère des Finances.)
(Ces trois volumes sont adoptés pour les bibliothèques de la Ville de Paris et du département de la Seine.)

LÉGISLATION DE GUERRE. 1914-1916

I. — **Les Affaires, la Bourse, les Banques et la Guerre.**
Textes officiels, avec commentaire pratique.
Une brochure in-12 de 100 p. . . . . 1 fr. 25

II. — **Les Finances publiques et la Guerre.**
Lois et Décrets commentés.
Une brochure in-12 de 112 p. . . . . 1 fr. 25

III. — **Les Assurances et la Guerre.**
Une brochure in-12 de 80 p. . . . . 1 fr.

EN VENTE :

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

PARIS	NANCY
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS	RUE DES GLACIS, 18

COMPTOIR DE VENTE : 229, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

LÉGISLATION DE GUERRE

Collection publiée sous la direction de A. SAILLARD ✻, ⚜ I, C ✿

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ed. et F.-J. COMBAT

1914-1916

LE

Travail des Femmes à domicile

TEXTES OFFICIELS

avec Commentaire explicatif et Étude générale sur les salaires féminins

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS,

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

COMPTOIR DE VENTE : 229, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

1916

coll- 85
10/20'17

Bi65.175
15

L.L.P.

LE TRAVAIL DES FEMMES A DOMICILE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Le travail des femmes à domicile avant la guerre.

§ 1 — Avantages

Dans la question générale du travail féminin, le système particulier du travail à domicile constitue, à lui seul, un problème fort complexe.

Les avantages que présente, ou plutôt que doit présenter ce mode de travail, dans les industries qui n'exigent pas un outillage compliqué, ne sont contestés par personne :

A l'*entrepreneur, petit négociant,* il évite l'installation, l'entretien, la surveillance d'un ou plusieurs ateliers ;

A l'*ouvrière,* il laisse la possibilité de remplir ses devoirs de famille : veiller à la bonne tenue du foyer (qui suffit souvent à retenir l'homme auprès des siens), prendre soin de la nourriture, des vêtements, et élever elle-même ses enfants (toutes obligations aussi essentielles pour elle que pour la société même).

A ces avantages, il convient d'ajouter celui de supprimer ou, du moins, de diminuer l'encombrement des ateliers et, par conséquent, de soustraire un certain nombre de travailleuses aux dangers physiques et moraux des agglomérations.

§ 2 — Inconvénients

Mais l'inconvénient du système est, lui aussi, reconnu de tous : c'est l'insuffisance flagrante des rémunérations, et cet inconvénient est capital ; il annule, en quelque sorte, et repousse dans le domaine de la théorie tous les avantages précités.

Les enquêtes nombreuses menées depuis plusieurs années par des personnalités de tous les partis, de toutes les confessions, par des congrès féminins, des groupements professionnels, des associations philanthropiques, des ligues spéciales, et enfin, par l'Office du Travail, ont maintes fois révélé la situation lamentable de la femme qui travaille à domicile. Elles ont dévoilé tour à tour le pénible labeur et le gain infime des ouvrières, particulièrement en ce qui concerne les industries du vêtement.

Statistiques. — Des constatations multiples faites et publiées au cours des six dernières années, extrayons seulement les chiffres suivants :

Pour la *lingerie,* dans le rapport publié en 1909 par l'Office du Travail, on remarquait qu'à *Paris :*

27 °/₀ des ouvrières gagnaient 10 centimes et au-dessous par heure ;

44 °/₀ des ouvrières gagnaient de 11 à 20 centimes par heure ;

Et 29 °/₀ seulement des ouvrières gagnaient plus de 20 centimes par heure.

Dans le département de l'*Allier :*

35 °/₀ des ouvrières gagnaient *5 centimes* et au-dessous par heure.

Dans celui du *Cher :*

59 °/₀ des ouvrières gagnaient 10 centimes et au-dessous par heure ;

39 °/₀ des ouvrières gagnaient 11 à 20 centimes par heure ;

1 °/₀ des ouvrières gagnaient plus de 20 centimes par heure.

En traduisant ces gains horaires en gains annuels et en tenant compte des journées de chômage on arrive aux constatations suivantes :

A Paris :

60 °/₀ des ouvrières gagnent moins de 400 francs par an ;

25 °/₀ des ouvrières gagnent de 400 à 600 francs par an ;

15 °/₀ des ouvrières gagnent plus de 600 francs, et encore, parmi ces dernières, en est-il peu qui dépassent ce chiffre de façon appréciable.

Dans le département de l'*Allier*, 72 °/₀, et dans celui du *Cher* 53 °/₀ des ouvrières gagnent moins de 200 francs par an.

Dans les départements de la *Sarthe*, de *Meurthe-et-Moselle*, *Meuse* et *Somme*, la moitié environ des ouvrières gagnent par an de 201 à 400 francs. Il n'y a guère que dans les régions du *Nord*, de *Cholet*, *Grenoble* et *Lyon* que l'on trouve une forte proportion (de 43 à 71 °/₀) d'ouvrières dont le gain annuel dépasse 400 francs. Ce sont là seulement d'heureuses exceptions.

Et pourtant, ce gain annuel est encore, dans la plupart des cas, bien inférieur au chiffre des dépenses strictement indispensables aux nécessités de l'existence.

Il était intéressant d'établir de façon précise cette infériorité, et c'est ce qui a été fait, notamment dans une lettre adressée, le 29 avril 1910, au président du Conseil supérieur du Travail, par Mme Derouet, présidente du Syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile.

On y lit ceci :

« Nous avons cherché à savoir ce qu'il faut au minimum à une femme seule pour vivre sans s'anémier par des privations :

« Loyer d'une chambre aérée, 180 francs.

« Nourriture par jour, 1f30 à 1f50, soit 475 à 548 francs par an.

« Chauffage et éclairage, 70 francs.

« Entretien du linge et des vêtements confectionnés en temps de chômage, 100 francs.

« Blanchissage, 63 francs.

« Soit 888 à 961 francs par an, sans compter les maladies, accidents, les journaux, cotisations, omnibus pour

livrer l'ouvrage, l'amortissement de la machine et les fournitures. »

L'ouvrière de capacité moyenne qui, par un travail normal arrive à gagner 600 francs par an, ne peut donc résoudre le problème de l'existence qu'en se privant : 1° d'un logement salubre ; 2° d'une nourriture suffisante et en s'imposant par surcroît un travail intensif et ininterrompu de douze, quatorze, seize et même jusqu'à dix-neuf heures (A Paris, dans le métier de fleuristes, 38 % des ouvrières travaillent en saison de onze à dix-huit heures par jour)!

Comment, dans ces conditions, pourrait-elle jouir des avantages que devait lui procurer le travail à domicile? Force lui est, au contraire, de négliger les soins les plus élémentaires de l'hygiène de l'habitation et de sacrifier toute l'existence familiale à sa pénible tâche.

Il importe en outre de remarquer, avec M. Jean Morel (rapporteur au Sénat du projet de loi sur le travail des femmes à domicile, dans l'industrie du vêtement), que cette situation est un mal qui « devient plus cuisant, plus grave, plus insupportable encore à une époque où les charges de l'existence matérielle s'accroissent chaque jour davantage, où le taux des loyers et la cherté de la vie accusent une courbe brusquement ascendante! Tous les salaires se relèvent sous l'influence des conditions économiques nouvelles ; seuls, ceux des ouvrières à domicile demeurent stationnaires ou marquent une tendance à décroître encore ».

§ 3 — Causes et remèdes

Ainsi chacun s'accorde à reconnaître dans le travail des ouvrières à domicile un système de *pressurage et de vis sans fin* ou « sweating system » (1), mais les opinions les plus diverses sont émises sur les causes de cet état de choses et sur les remèdes à y apporter.

Parmi les premières, d'aucuns dénoncent le trop grand

(1) *Sweating-system*, du verbe anglais *to sweat, suer*. Cette expression indique un système de travail exigeant un effort exagéré.

nombre des intermédiaires (1), d'autres, la concurrence entre les patrons voulant, à qui mieux mieux, réduire les prix de revient; d'autres encore, la concurrence entre les ouvrières pour qui le travail à domicile est le seul gagne-pain, et celles, au contraire, pour lesquelles il ne constitue qu'un salaire d'appoint. On allègue aussi la concurrence des ouvroirs et des prisons. Tandis que MM. Jean Lerolle, député, Henri Chéron, ministre du Travail, constatent tous deux avec regret le fait que les ouvrières à domicile « n'ayant ensemble que des relations très rares, étant isolées, éloignées les unes des autres, ne peuvent pas se grouper pour la défense d'intérêts communs. C'est pourquoi, elles sont livrées sans merci à tous les abus du *sweating-system* (2) », l'abbé Mény place à la base de la décroissance des salaires la misère elle-même et le développement de l'assistance sous toutes ses formes : « C'est la misère qui crée le travail à 10 centimes l'heure, et non pas le travail à 10 centimes qui crée la misère (3). »

Quant aux solutions proposées ou essayées pour résoudre ce problème angoissant, elles sont elles-mêmes assez diverses :

Action patronale (4), sous la forme d'une entente entre les patrons d'une même industrie pour la fixation d'un salaire minimum ;

Action ouvrière, soit sous la forme de la coopération, soit sous la forme de l'organisation syndicale ;

---

(1) Il arrive qu'un entrepreneur ou un spéculateur passe un marché pour revendre ensuite son contrat à un autre, malgré les lois qui défendent le marchandage. Et à la suite de ces cascades qui se prolongent parfois deux, trois ou quatre fois, on atteint des salaires de famine !

(2) Séance de la Chambre des Députés du 13 novembre 1913.

(3) Abbé Mény, *Le Travail à bon marché.*

(4) « Les patrons ne demandent pas mieux que de relever le salaire de leurs ouvriers. Je parle des patrons justes, qui comprennent que l'ouvrier doit avoir sa part dans la répartition de la richesse.

« Seulement, il existe aussi des patrons injustes et spéculateurs, qui prétendent aller jusqu'au bout, non seulement de leurs droits, mais aussi de leurs avantages. Il suffit d'un de ces patrons avaricieux, comme disaient les Romains, pour gêner la bonne volonté de la majorité de ceux qui voudraient relever le salaire des femmes. » (*M. de Las Cases,* Sénat, 20 mai 1915).

Action de sociétés philanthropiques, sous la forme d'assistance par le travail ;

Action de ligues sociales d'acheteurs pour réagir contre la tendance de rechercher le bon marché, etc.

Mais tous ces essais, dus pour la plupart à l'initiative privée, n'ont malheureusement abouti qu'à des résultats insignifiants, et on en est venu à songer, comme seul remède possible, à l'introduction de la réglementation du travail féminin à domicile dans notre législation.

« Mais si tous les moyens que nous avons successivement envisagés sont ou inopérants, ou précaires, ou inefficaces, en sommes-nous réduits à dresser un procès-verbal de clôture et à nous croiser les bras avec résignation ? Devons-nous nous contenter de déplorer en silence les tristes effets d'une inexorable fatalité ? Nous ne le pensons pas. Nous sommes convaincus qu'il y a plus et mieux à faire. Il nous faut résolument réclamer à l'intervention légale le traitement salutaire qu'elle seule est capable d'instituer. Cette intervention a fourni la preuve de son efficacité en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre. Elle est sollicitée avec insistance par tous ceux que préoccupe sincèrement la condition déplorable de ces véritables parias de l'industrie moderne que sont les travailleuses à domicile. Ligues sociales d'acheteurs, associations coopératives, syndicats professionnels, congrès nationaux et internationaux de l'Association pour la Protection légale des travailleurs, philanthropes, sociologues, hommes politiques, etc., ayant approfondi cette grave question et élucidé ce douloureux problème, sont unanimes pour réclamer, comme palliatif d'une urgente nécessité, l'établissement, par un texte législatif, d'un minimum de salaire applicable aux ouvrières à domicile dans les industries du vêtement. Ce sera, nous le répétons, le remède spécifique parce qu'il s'attaquera directement à la cause du mal.

« Sur ce point, toutes les compétences s'accordent.

« Il y a longtemps, déclarait M. R. Jay, à la dernière « session de l'Association pour la Protection légale des tra- « vailleurs, il y a longtemps que tous ceux qui s'occupent « de cette si difficile et si angoissante question du travail à « domicile ont reconnu que l'insuffisance du salaire est la

« véritable racine de la question. C'est parce que le salaire « est insuffisant, souvent lamentablement insuffisant, que « l'ouvrière se loge dans les bouges que nous décrivent les « enquêteurs ; c'est parce que le salaire est lamentablement « insuffisant que l'ouvrière prolonge indéfiniment une jour- « née au bout de laquelle elle espère, à force de surmenage, « réunir les quelques sous nécessaires à son existence ; c'est « encore parce que le salaire est lamentablement insuffisant « que l'on voit, hélas ! parfois la femme abandonnée ou la « veuve qui a des enfants les employer dès l'âge le plus « tendre à des travaux pénibles et fatigants ; sans le gain de « leurs petits doigts, elle ne pourrait pas les empêcher de « mourir de faim.

« Cela étant, toute intervention légale est vaine et risque « d'aggraver encore la misère qu'on veut secourir, si elle « n'a pas pour objet direct le relèvement du salaire.

« C'est seulement, conclut M. Jay, en relevant les salaires « que nous pouvons avoir l'espérance de faire quelque « chose d'efficace en faveur des ouvrières à domicile (1). »

Écoutons encore Mme Pégard, présidente de la section du travail du Conseil national des femmes françaises :

« L'action de l'État sur le relèvement des salaires de famine s'exercera de deux façons :

« Indirectement, en développant l'apprentissage et l'instruction professionnelle, en favorisant la création de syndicats ouvriers, le développement des associations ouvrières de main-d'œuvre et celui des ligues sociales d'acheteurs ;

« Directement, en imposant par la loi un salaire minimum, suivant en cela l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande, l'État de Victoria et l'Angleterre (2). »

Méditons aussi sur les déclarations de Mme Jean Brunhes, parlant au nom du Conseil central de la Ligue sociale d'acheteurs de France :

« L'établissement d'un minimum de salaire sera non seulement la libération des ouvrières exploitées, mais aussi celle du patron juste qui, s'il n'est soutenu par la loi, est destiné à être écrasé par ses concurrents. » (29 mai 1910.)

---

(1) Rapport Berthod à la Chambre des Députés.

(2) Déposition écrite adressée, le 7 mars 1910, au président du Conseil supérieur du Travail.

Cette même conclusion revient, comme un *leitmotiv,* à la suite de toutes les enquêtes, officielles ou privées, entreprises sur ce sujet. Elle est expressément affirmée par les rédacteurs du *Bulletin de l'Office du Travail* en ces termes :

« La fixation d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie à domicile semble d'ailleurs le seul remède qui permette à l'heure actuelle de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux ouvrières les plus déshéritées (1)... »

« Le Conseil supérieur du Travail, à la suite d'une vaste enquête et d'une large discussion, a manifesté, par le vote de vœux explicites, son adhésion au principe du salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

« La loi protège les travailleurs des deux sexes, réunis en fabrique ou en atelier, en limitant la durée du travail (pour les femmes et les enfants, L. 2 nov. 1892 et 30 mars 1900; pour les hommes adultes, Décr. 9 sept. 1848);

« En assurant l'hygiène et la salubrité des ateliers (L. 12 juin 1893, modifiée en 1903);

« En garantissant les ouvriers contre les accidents du travail (L. 9 avril 1898);

« En instituant l'obligation du repos hebdomadaire (L. 13 juill. 1906).

« Son action bienfaisante s'est ainsi répandue sur toute la masse ouvrière capable de s'organiser et de se défendre au moyen d'une action collective.

« N'est-il pas équitable que le législateur édicte des mesures de protection nécessaires en faveur de ces autres ouvrières éparses, perdues dans leur isolement, incapables de se grouper pour leur propre défense et qui sont, elles aussi, des mineures auxquelles l'État ne saurait refuser une tutelle bienveillante et protectrice (2)? »

Les « interventionnistes » étaient fort nombreux déjà en 1909 (époque où l'on annonçait le dépôt à la Chambre des

---

(1) *Bulletin de l'Office du Travail,* janvier 1913.

(2) Rapport de M. Jean Morel, Documents parlementaires, Sénat, 1914, n° 207.

Députés d'une proposition de loi en ce sens), mais ils rencontraient encore qnelques adversaires, que l'expérience australienne et le vote des lords d'Angleterre établissant des conseils de patrons et d'ouvrières pour la fixation des salaires, n'avaient pas encore convaincus.

Les arguments développés par ces adversaires de l'intervention législative sont quelquefois intéressants. En voici quelques-uns :

« Supposons toutes les difficultés aplanies et le salaire journalier d'une ouvrière d'habileté moyenne établi, il est évident que ce salaire minimum ne devra pas être identique pour toutes les régions de la France, il devra varier avec le coût de la vie. Dès lors, comment empêcher le fabricant de réserver toutes ses commandes à la région où le salaire est le plus bas (1)?... »

« Ennemi juré de toute intervention légale, M. Honoré préconise la publication, sans aucun caractère obligatoire, de séries de prix qui serviraient simplement à titre de renseignements et auraient pour effet d'empêcher les ouvrières d'accepter, par ignorance de ce qui se fait ailleurs, des salaires de plus en plus bas (2). »

Et M. Honoré conseille d'attendre le résultat de l'expérience anglaise ; il reste d'ailleurs convaincu que la femme ne peut pas vivre seule et qu'il lui faut, pour assurer son existence, le concours « d'un autre lui-même » ! C'est, à la fois, simple et radical ! Pas plus d'ailleurs que la suppression du travail à domicile, demandée par certains congrès socialistes allemands !

Cependant ces quelques dissidences n'empêchèrent pas l'opinion publique d'abord, le législateur ensuite, de conclure à la nécessité d'une loi de protection du travail des femmes à domicile, dans l'industrie du vêtement. Un projet dans ce sens fut donc déposé par le ministre du Travail sur le bureau de la Chambre (7 novembre 1911).

---

(1) M. Alfassa et comte d'Haussonville.

(2) Extrait d'une étude présentée par Mlle Suzanne Bidgrain à la Conférence universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles (Berlin, mai 1910).

§ 4 — Législation existante

Est-ce à dire que rien, jusqu'alors, dans notre législation ne pût se rapporter à la question? Il n'en est pas tout à fait ainsi : on trouve dans le Code du travail certaines dispositions qui, pour n'être pas spéciales au travail des femmes à domicile ni à l'industrie du vêtement, peuvent néanmoins s'appliquer à ceux-ci.

Tels sont l'article 32 (livre I) interdisant le marchandage;

L'article 43, qui détermine le mode de paiement des salaires;

Les articles 47 et 48, qui traitent des privilèges et garanties de la créance de salaire, et l'article 49 concernant la prescription de l'action en paiement du salaire;

Les articles 50 et 51 (retenues sur le salaire);

L'article 78, rappelant la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage;

Citons encore l'article 75, qui garantit les ouvriers contre la prétention de certains entrepreneurs de les obliger à se fournir de denrées à un « économat » annexé à son établissement ou chez des fournisseurs imposés par lui.

Toutes ces lois, très générales, ne concernent pas exclusivement les travailleurs employés en atelier et sont, par conséquent, applicables à la femme travaillant chez elle.

De même les ouvrières à domicile ne sont pas légalement exclues de certains privilèges accordés à tous les travailleurs.

Elles sont, dans les mêmes conditions que les ouvrières en atelier :

1° Inscrites sur les listes électorales du Conseil de Prud'hommes (L. 27 mars 1907) et éligibles à ce même Conseil (L. 15 nov. 1908);

2° Éligibles aux conseils du Travail (L. 17 sept. 1900);

3° Éligibles aux conseils consultatifs du Travail (L. 17 juill. 1908);

4° Enfin autorisées à se réunir en syndicats.

Mais elles ne jouissent guère, faute de temps, de ces avantages, qui pourraient cependant être appréciables pour la défense de leurs intérêts.

D'autres dispositions du Code du travail étaient tout à fait spéciales à divers métiers exécutés à domicile, soit par des ouvriers, soit par des ouvrières et se rapportant tous à l'industrie du vêtement.

Ce sont les articles 33 à 42, puis 100 et 101 du livre I (1).

En instituant des *livrets de compte*, ils garantissaient les entrepreneurs contre la soustraction des matières premières confiées aux ouvriers et donnaient à ceux-ci la possibilité de se rendre compte des conditions et tarifs applicables au travail dont ils étaient chargés.

D'autre part, ces articles prévoyaient l'immixtion du Gouvernement et la consultation des chambres de commerce, des chambres consultatives des Arts et Manufactures et des conseils de prudhommes, sinon pour la fixation des prix de façon, du moins pour la détermination du mode de fixation de ces prix dans certains cas difficiles.

Cependant, outre que c'étaient là des garanties bien vagues et un peu illusoires pour l'ouvrier, ces mesures ne s'appliquaient qu'à un nombre vraiment restreint de métiers dépendant de l'industrie du vêtement.

En somme, pour résumer l'état de la question du *travail féminin à domicile avant la déclaration de guerre*, on peut dire que ce régime, logiquement excellent pour les travailleuses, pour les familles et pour la société, était pratiquement une véritable exploitation et une plaie sociale, par suite de l'abaissement ridicule et continuel des salaires ; qu'il était urgent de porter remède à cette plaie et que des essais divers, plusieurs années d'expériences et aussi l'exemple de certains pays comme l'Angleterre (*où une loi spéciale avait été, en 1909, votée et promulguée en deux mois, et à l'unanimité des suffrages*

(1) Voir IIe partie, pages 42 à 44.

des deux Chambres), avaient abondamment prouvé la nécessité d'une réglementation, d'une législation particulière à ce régime, ayant surtout pour objet le relèvement des salaires.

CHAPITRE II

Le travail des femmes à domicile depuis la guerre.

Modifications apportées à la situation par l'état de guerre.

La mobilisation, en privant brusquement les familles de leur soutien naturel et l'industrie nationale de la main-d'œuvre masculine, donna tout de suite à la question une acuité plus grande.

Le projet de loi déposé par le ministre du Travail, le 7 novembre 1911, discuté et voté à la Chambre le 13 novembre 1913, fut étudié et rapporté au Sénat et vint en discussion devant la Haute Assemblée le 20 mai 1915.

§ 1 — Lutte contre le chômage

Les circonstances extérieures n'agirent pas d'abord différemment sur le travail à domicile ou sur celui de l'atelier; elles ne réduisirent pas le gain de l'ouvrière, elles le supprimèrent momentanément; et c'est à des *mesures générales* qu'il appartenait de parer aux *dangers d'un chômage presque général* et aux menaces d'une misère qui eût pu le devenir.

Le législateur et l'initiative privée s'y employèrent dès la première heure : l'un semblant se préoccuper davantage de pourvoir aux besoins de la classe pauvre au moyen d'allocations (Décr. 2 août 1914) (1), l'autre s'organisant peut-être de préférence pour l'assistance par le travail.

---

(1) Voir H. Fougerol et A. Saillard. *Les Allocations aux familles des mobilisés*, Berger-Levrault, éditeurs. Prix : 1 fr. 25.

Mais les lois et décrets ne peuvent pas entrer instantanément en vigueur; quelques jours étaient nécessaires pour que les femmes de mobilisés puissent faire valoir leur droit à l'allocation, pour que les enquêtes puissent établir la validité des demandes et enfin pour que le versement des sommes dues puisse être organisé.

Pendant ce temps, nombre de femmes étaient désemparées, couraient aux mairies et cherchaient de tous côtés ce qu'elles devaient toucher et où.

Les ouvroirs de bienfaisance furent pour elles le refuge : il en surgit à Paris de tous côtés : chaque arrondissement, chaque faubourg, chaque paroisse eut son premier ouvroir. Dans les quartiers riches on trouvait beaucoup de ressources : de vastes locaux, des directrices nombreuses ; dans les quartiers pauvres, où les besoins étaient grands, on se logea comme on put : dans des salles d'école, de patronage ou de cinéma gratuitement prêtées et aussitôt aménagées.

Dans ces ouvroirs, on employa, le plus souvent à la confection des chemises de blessés, de linge de pansement et d'hôpital, toutes les femmes qui se présentèrent (qu'elles aient l'habitude de travailler au dehors ou à domicile); elles y reçurent immédiatement, en échange de quelques heures de travail, soit la nourriture quotidienne, soit le salaire pouvant la leur procurer.

« Puis les allocations furent distribuées, et, de soi-même le triage se fit parmi les ouvrières. D'un commun accord, sans cependant s'être concertées, les directrices firent comprendre aux femmes de mobilisés, de même qu'aux chômeuses touchant l'allocation de 1f 25, qu'il y avait plus malheureuses qu'elles. Et, dès septembre, la majorité des ouvroirs ne conserva que l'ouvrière isolée, jeune fille, vieille fille, veuve sans métier propre et souvent sans grandes aptitudes au travail assidu (1). »

Pourtant la clientèle de ces établissements était encore fort nombreuse et le renouvellement continuel des ressources fort nécessaire et fort peu facile. Quelques fonda-

---

(1) L. Chaptal (*Revue mensuelle du Secours national*, juillet 1915).

teurs et directrices eurent recours à la vente des objets confectionnés ; d'autres acceptèrent de travailler sur des matières premières offertes gratuitement en remettant aux donateurs les objets confectionnés ; d'autres encore sollicitèrent des subventions du *Comité du Secours national*, fondé dans le but d'aider toute misère causée par la guerre ; enfin les plus avisés obtinrent, dès que cela fut possible, des commandes de l'Intendance militaire.

Mais alors, à mesure que ces commandes de l'Intendance se multiplièrent, l'organisation du travail féminin se modifia quelque peu. Il fallut produire plus régulièrement et plus vite : des ouvrières capables d'un travail normal furent nécessaires, auxquelles il devint possible d'allouer des rétributions normales.

D'ailleurs les semaines avaient passé depuis le début des hostilités et les conditions de la vie commençaient à changer aussi : les besoins, qui s'étaient tout d'abord réduits au strict minimum de l'alimentation journalière, redevenaient normaux ; les marchandises de première nécessité augmentaient de prix ; les enfants, en grand nombre emmenés à la campagne ou recueillis par diverses organisations charitables pendant l'été, étaient rendus à leurs familles ; les « soupes et repas populaires » gratuits ou à prix infime ne subsistaient plus qu'avec peine ; enfin les ressources de la charité s'épuisaient petit à petit.

§ 2 — Reprise du travail a domicile

De toutes ces causes, jointes à la quantité toujours plus considérable de vêtements et équipements militaires nécessaires, on vit renaître le travail des femmes à domicile, et on l'aurait vu renaître dans des conditions meilleures s'il avait été exclusivement fourni par les organismes philanthropiques d'assistance par le travail. La plupart de ceux-ci, en effet, non contents de s'interdire tout bénéfice, prenaient à leur charge les frais généraux et les fournitures, laissant à l'ouvrière, comme prix de façon, l'intégralité des sommes versées par l'Intendance militaire.

Malheureusement, les commerçants nombreux qui obtinrent aussi des marchés de l'armée agirent tout autrement : beaucoup de ces intermédiaires gardèrent par devers eux la plus grosse part des prix alloués, ne laissant aux ouvrières qu'un salaire absolument insuffisant.

Plusieurs orateurs au Sénat, MM. Édouard Herriot, Jénouvrier, Las-Cases, ont signalé, avec une éloquente indignation, l'exploitation inadmissible dont les ouvrières à domicile sont actuellement victimes dans la rétribution des travaux qu'elles exécutent pour le compte de certains entrepreneurs qui ont passé des marchés avec l'État. On a pu voir, *en pleine crise nationale*, des intermédiaires honteux — grâce au gain réalisé par eux sur le travail de malheureuses ouvrières — « édifier des fortunes sur les ruines qui désolent nos frontières » (1). M. Herriot, sénateur et maire de Lyon, a pu citer l'exemple d'un marché passé avec l'Intendance, où l'entrepreneur, qui recevait pour la confection d'une capote une rémunération de 5f 10, ne versait aux ouvrières chargées de ce travail qu'un salaire total de 1f 40.

M. le ministre du Travail, d'accord avec M. le ministre de la Guerre, n'a pas manqué de promettre son vigilant concours à la répression de tels abus (2). Ceux-ci et le scandale permanent des salaires dérisoires justifiaient l'urgence d'une loi (3).

Cette loi, votée définitivement par le Sénat le 20 mai

---

(1) Discours de M. Jénouvrier au Sénat (*Journal officiel*, 23 avril 1915, page 207).

(2) M. le ministre du Travail a d'ailleurs traduit immédiatement ses promesses par des actes. Des enquêtes ont été diligentées avec succès. L'application des décrets du 10 août 1899 a été généralisée par l'inscription dans les marchés de clauses fixant les salaires minima à payer et imposant l'affichage des tarifs dans les locaux de distribution de travail. Enfin, comme sanction des plus graves abus, on n'a pas hésité à résilier certains marchés et à frapper d'interdit, pour les marchés futurs, les entrepreneurs les plus compromis. Ces mesures ont déjà déterminé le relèvement des salaires dans un nombre important d'espèces (Voir les circulaires du ministre du Travail des 7 et 24 avril et 2 juin 1915, pages 46 et suivantes).

(3) Rapport fait au nom de la Commission du travail par M. A. Dumafour, député.

1915 et par la Chambre des Députés le 24 juin 1915, a été promulguée le 10 juillet 1915. Elle fut suivie :

1° D'une circulaire du ministre du Travail, en date du 24 juillet 1915;

2° Du décret du 24 septembre 1915.

CHAPITRE III

Examen et commentaire de la loi du 10 juillet 1915.

(Cette loi est incorporée dans le livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale, et devient les articles 33 à 33 *n*, du chapitre I du titre III.)

§ 1 — Champ d'application de la réglementation

L'article 33 détermine ainsi le champ d'application de la loi :

Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

La loi ne s'applique qu'à des *ouvrières :* elle laisse en dehors de son application les *ouvriers* à domicile. Toutefois, le minimum de salaire une fois établi pour les ouvrières à domicile, les ouvriers à domicile appartenant aux mêmes industries et exécutant les mêmes travaux, qui recevraient des salaires inférieurs à ce minimum peuvent, en vertu de l'article 33 *m*, poursuivre leurs employeurs devant les conseils de prud'hommes ou les juges de paix en vue d'obtenir le paiement de la différence.

Il s'agit uniquement de *travail à domicile.* La loi n'a

pas défini le travail à domicile ; la circulaire du 24 juillet 1915 en donne quelques caractéristiques :

« Le travail est fait sur commande, soit d'un établissement industriel ou commercial, soit d'un intermédiaire. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou en dépendant, par un ouvrier façonnier travaillant seul ou avec des membres de sa famille ou même avec quelques autres ouvriers. Les matières premières sont, le plus souvent, fournies par les établissements ou les intermédiaires, à l'exception des fournitures accessoires achetées par l'ouvrier.

« Les ouvriers à domicile ainsi définis se différencient des petits artisans qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle et sont en réalité de petits patrons. »

La loi, enfin, ne vise que les *industries du vêtement :* « travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ».

Il résulte des travaux préparatoires que, en dehors des objets ainsi énumérés, le législateur n'a entendu comprendre dans l'expression industrie du vêtement que la confection des vêtements proprement dits. N'y entrent pas notamment la fabrication des bijoux, des chapelets, le tissage des vêtements.

Toutefois la loi a prévu que le bénéfice de la réglementation nouvelle pouvait être étendu à d'autres industries que celle du vêtement ; tel est l'objet de l'article 33 *m* qui permet à un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur du Travail, de réaliser cette extension.

§ 2 — Économie générale de la loi

L'économie de la loi peut se résumer comme suit :

I. Par une procédure spéciale, dans chaque département, des salaires et tarifs minima sont établis et publiés.

II. Les personnes qui donnent du travail à faire à domicile doivent accorder à leurs ouvrières des salaires et

tarifs au moins égaux à ceux qui ont été déterminés comme salaires et tarifs minima dans le département ; faute de quoi le redressement des salaires peut être obtenu par une action civile.

III. Pour faciliter la comparaison entre les tarifs minima établis par le département et les tarifs payés par l'entrepreneur, ce dernier doit remplir certaines formalités dont l'accomplissement est surveillé par l'Inspection du travail et dont l'inobservation est l'objet de sanctions pénales.

§ 3 — Mécanisme de la détermination des salaires et tarifs minima

La loi prévoit que la détermination des salaires et tarifs minima se fera en deux temps :

1° Certains organismes déterminent le *salaire* de base *au temps*, salaire horaire par exemple ;

2° Certains organismes déterminent le *temps* nécessaire pour la confection des articles en série.

Les tarifs minima applicables aux articles en série résultent du produit des deux chiffres ainsi déterminés.

En principe, les déterminations du salaire de base au temps et des durées d'exécution sont confiées aux conseils du travail ; mais comme ceux-ci sont pour ainsi dire inexistants, la loi a prévu des organismes nouveaux :

1° Des *comités départementaux de salaires*, pour la détermination des salaires de base au temps ;

2° Des *comités professionnels d'expertise* pour la détermination des durées d'exécution.

Les salaires et tarifs minima ainsi établis sont publiés par le préfet et portés ainsi à la connaissance des intéressés.

Contre ces salaires et tarifs, des protestations peuvent être élevées : la loi prévoit, pour statuer en dernier ressort sur ces protestations, une *commission centrale* siégeant à Paris.

Tel est le mécanisme de la détermination des salaires et tarifs minima. Nous allons passer en revue ses différents éléments.

§ 4 — Les conseils du travail

Le texte législatif charge en principe les « conseils du travail » de la détermination du salaire minimum.

Les conseils du travail auxquels il est fait appel sont ceux qui ont été prévus par la loi du 17 juillet 1908.

Mais ces conseils sont encore peu nombreux en France ; il en existe théoriquement trois : à Annonay, pour l'industrie de la mégisserie (il n'a jamais pu fonctionner) ; à Maubeuge pour la construction mécanique ; à Saint-Étienne pour l'industrie du tissage (il n'a jamais pu être constitué par suite de l'abstention des patrons qui n'ont pas élu de délégués).

Le Parlement a espéré que la loi nouvelle apporterait un énergique stimulant à la constitution de ces *conseils*, dans les régions où se pratique le travail à domicile.

§ 5 — Les comités de salaires

A défaut de conseils du travail, ce qui sera le cas général, la loi a prévu l'institution, dans chaque département, d'un comité de salaires.

A) *Leur composition, leur institution* (art. 33 *f*). — Un unique comité de salaires doit fonctionner dans chaque département au chef-lieu.

Ce comité se compose :

1° Du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit ;

2° De deux à quatre *ouvriers* ou *ouvrières* appartenant aux industries visées par la loi ;

3° D'un nombre égal de *patrons* appartenant aux industries visées par la loi. « Patrons » semble devoir s'entendre comme patrons ou patronnes.

Les membres de ce comité doivent être désignés par les présidents et vice-présidents de sections des conseils de prud'hommes existant dans le département. A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le dépar-

tement ou, si les présidents et vice-présidents de sections n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil du chef-lieu de département.

Ces comités ainsi composés offriront toutes garanties de compétence et d'impartialité. Leur présidence, attribuée aux juges de paix, les fera bénéficier, dans l'opinion publique et parmi les intéressés, de l'autorité légitime, du respect et de la confiance dont ces magistrats sont entourés dans notre pays.

Elle introduira, en outre, dans chaque comité de salaires, un départageur éclairé qui fera pencher la balance du côté de la justice lorsque les deux parties de force égale en présence, représentants des patrons et représentants des ouvriers, ne pourront parvenir à former une majorité dans leur sein.

Ils ne peuvent être que de bons juges, les meilleurs des juges, en cette matière.

B) *Leur rôle. Le salaire de base au temps.* — Les comités de salaire, à défaut de conseils du travail, constatent, aux termes de l'article 33 *e*, le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux de la profession. D'après le chiffre ainsi établi, ils déterminent le salaire minimum prévu à l'article 33 *d* que doit gagner en dix heures de travail une ouvrière d'habileté moyenne, salaire minimum que les tarifs de façon applicables au travail à domicile doivent permettre à cette même ouvrière moyenne de gagner.

Le salaire minimum, tel qu'il est déterminé par les articles 33 *d* et 33 *e*, est le point central de la loi. C'est le foyer autour duquel gravitent tous les autres éléments, essentiels ou accessoires. Il doit être le salaire de base, qui sera considéré, selon les termes de la loi, comme la rétribution minima, par profession et par région, de l'ouvrière de capacité moyenne pour une durée de dix heures de travail. *C'est donc un salaire au temps.* Et c'est d'après ce salaire au temps que les comités compétents devront calculer, dans

chaque espèce qui leur sera soumise, le minimum applicable aux tarifs aux pièces.

Le salaire minimum doit être fixé *par région*. Il ne saurait en effet être question de payer au même prix l'ouvrière de Paris et celle de la campagne, car il faut tenir compte du coût de la vie dans les diverses localités.

La détermination de ce salaire de base ne doit pas être faite arbitrairement. Les comités de salaire doivent procéder par voie de constatation portant sur les salaires habituellement payés dans la région aux ouvrières travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et d'habileté moyenne.

Trois cas pourront se présenter pour la constatation du salaire minimum des ouvrières à domicile :

1° Le travail à domicile existe dans la région, concurremment avec un travail semblable en atelier. Le salaire quotidien sera celui qui est habituellement payé en atelier aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne exécutant les divers travaux courants de la profession ;

2° Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre, dans cette région ou dans les régions similaires, des ateliers où les ouvrières exécutent des travaux analogues. C'est encore d'après le salaire moyen de ces ouvrières en atelier que sera fixé le salaire minimum ;

3° Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues, ni dans la région considérée, ni dans les régions similaires. C'est alors la rémunération habituellement payée à la journalière qui servira à la détermination du salaire de base.

La journalière prise ici comme « type » est l'ouvrière non spécialisée « allant en journée » chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. Il y a, dans toutes les régions de France, des ouvrières de cette catégorie, dont les salaires courants sont dominés par les conditions économiques spéciales à cette région et dont le taux s'établit à un niveau sensiblement courant. Une enquête rapide et des investigations précises permettront sans difficulté la constatation du salaire quotidien habituel de cette journalière.

§ 6 — Les comités professionnels d'expertise

Toujours à défaut de conseils du travail, un second organisme est prévu par la loi (art. 33 *g*), dont le rôle sera de déterminer le temps nécessaire à la confection des articles.

A) *Leur composition. Leur institution.* — Dans chaque département, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise pourront être institués. Ces comités d'expertise, à raison de la mission technique qui leur incombe, pourront être aussi nombreux qu'il y aura d'industries du vêtement nettement distinctes exercées dans la région.

Chacun de ces comités comprend :

1° Le juge de paix du canton où siège le comité, président ;

2° Deux *ouvrières* appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département ;

3° Deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

Il y a lieu de remarquer que les intérêts ouvriers doivent ici être représentés uniquement par des *ouvrières*, tandis que dans le comité de salaires peuvent figurer des ouvriers et des ouvrières.

Les membres des comités d'expertise sont désignés, comme les membres du comité de salaires, par la réunion des présidents et des vice-présidents de sections des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département.

S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils seront désignés, non pas par le président du tribunal civil comme dans le cas du comité de salaires, mais par le préfet.

B) *Leur rôle. Le tableau des temps d'exécution.* — Ces comités professionnels d'expertise ont pour rôle de dresser avec toute la précision possible le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Uue fois le tableau des temps dressé, il appartient au comité d'expertise, pour établir les salaires minima et tarifs dont l'article 33 *h* exige la publication, d'effectuer le produit du salaire horaire de base (qui a été déterminé par le comité de salaires) par le nombre d'heures et de fractions d'heure indiqué au tableau. Les tarifs doivent comprendre, pour chaque article, trois éléments : salaire horaire, temps nécessaire, prix de façon net résultant des deux premiers.

§ 7 — Publicité des salaires et tarifs minima ainsi établis

L'article 33 *h* (1re partie) prescrit la publication des chiffres des salaires minima constatés ou établis par les divers organes d'appréciation. Cette publicité est nécessaire pour que les salaires et les prix de façon soient portés à la connaissance de tous les intéressés, aussitôt après leur fixation.

Cet article 33 *h* confie aux préfets le soin d'assurer cette publicité. L'article 1 du décret du 24 septembre 1915, prévu par l'article 33 *h* dernier alinéa, détermine avec précision les conditions de cette publicité.

§ 8 — Recours contre les décisions des organismes qui ont fixé les salaires et tarifs minima — Commission centrale.

L'article 33 *h* crée une commission centrale d'appel, siégeant au ministère du Travail, chargée de statuer en dernier ressort sur les protestations qui peuvent être élevées, dans un délai de trois mois, contre les décisions des comités de salaires ou des comités d'expertise.

Cette commission est ainsi composée :

Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du Travail ;

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

Un enquêteur permanent de l'Office du Travail, désigné par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la Commission avec voix délibérative ;

Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la Commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

La Commission centrale est un organe régulateur qui pourra imprimer une impulsion décisive à l'application régulière de la loi, en coordonnant et mettant en harmonie les salaires et les tarifs établis dans les diverses régions de la France métropolitaine.

La présence d'un fonctionnaire spécialisé dans l'étude des questions relatives aux rapports entre patrons et ouvriers de l'industrie facilitera grandement les travaux et les délibérations de la Commission centrale. L'enquêteur permanent lui apportera, en toutes circonstances, le concours précieux de ses connaisances étendues et d'une expérience éprouvée dans les questions relatives aux taux des salaires et à l'établissement des tarifs des prix de façon.

§ 9 — Le salaire minimum

Les éléments ainsi arrêtés par les comités et publiés par les soins du préfet déterminent un *salaire minimum*. C'est ce salaire minimum que les prix de façon payés par les entrepreneurs doivent permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures (*art. 33* d)

Qu'arrive-t-il alors si un entrepreneur paie à ses ouvrières un salaire inférieur au salaire ou tarif minimum fixé ? La loi n'a pas prévu en ce cas de sanction pénale ; elle prévoit seulement une action civile par laquelle l'ouvrière lésée pourra poursuivre le redressement des salaires qui lui ont été payés.

§ 10 — Contestations sur les tarifs payés par les entrepreneurs

Les conseils de prud'hommes, ou les juges de paix à leur lieu et place, sont compétents pour connaître et trancher toutes les contestations relatives aux salaires des ouvrières travaillant à domicile. Cette disposition, sanctionnée par l'*article 33* i, est conforme à la législation générale du travail et n'appelle aucun commentaire particulier.

La différence, constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être, doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

Les réclamations ne peuvent plus être admises quinze jours après le paiement des salaires. Le taux de ces derniers étant tenu à la disposition permanente des ouvrières, un plus long délai était inutile, toute différence pouvant se constater immédiatement et, par suite, faire l'objet d'une réclamation rapide.

Les salaires ayant servi de base aux jugements et les tarifs qui en résultent sont rendus publics par voie d'affichage à la porte du prétoire (*art. 33* l).

La sanction de l'affichage prévue à cet article ne sera certainement pas vaine. La crainte qu'elle inspirera, la peur du discrédit et de la déconsidération qui pourront en découler et nuire à leurs affaires seront de nature à inciter, non pas les gens de cœur, mais les gens de mauvaise foi pour lesquelles les sévérités de la loi sont plus spécialement édictées, à accorder à leur personnel ouvrier, avant toute contrainte, des salaires raisonnables et normaux.

§ 11 — Action civile exercée par les syndicats et par certaines associations autorisées a cet effet

Aux termes de l'article 33 *k*, les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'ar-

ticle 33 peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice.

Le même pouvoir pourra être reconnu à diverses associations qui seront autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

L'intervention des syndicats et des associations autorisées à cet effet, après un rigoureux examen de leurs tendances et de leur but, se justifie amplement par l'état inorganique et amorphe des ouvrières à protéger contre de criants abus. Celles-ci seraient incapables par elles-mêmes d'assurer, contre certains entrepreneurs avides et coupables, la défense de leurs intérêts et le respect de la loi.

Lorsque le principe de cet article a été discuté au Conseil supérieur du Travail, qui en a été l'heureux inspirateur. M. Arthur Fontaine, directeur du Travail, l'a soutenu en ces termes :

« En ce qui concerne l'action civile, j'ai fait remarquer à plusieurs reprises que la loi ne pourrait guère s'appliquer si l'ouvrière devait attaquer elle-même l'entrepreneuse et le patron. Elle est pauvre, elle est isolée, et, en attaquant, elle risque de perdre son travail. C'est assez dire — et c'est l'idée générale que j'ai recueillie auprès des ligues et des associations s'occupant de la question — qu'il n'y a pas attaque possible contre les tarifs, si l'initiative en est laissée aux seules ouvrières. »

Le ministre du Travail jugera donc si les associations, par leur composition, leur but, leur passé, et d'une façon générale, toutes les contingences sont telles qu'on puisse leur permettre d'exercer ces actions. D'ailleurs un nouveau décret pourrait retirer à celles qui en mésuseraient le droit d'intenter de telles actions.

Plusieurs délégations de ligues et d'associations existantes sont venues devant la Commission du Sénat pour corroborer l'opinion exprimée par M. Fontaine et par M. R. Jay. Elles ont insisté vivement pour que le Sénat fasse sienne la disposition adoptée par la Chambre des Députés.

La Ligue sociale d'acheteurs a tenu à faire connaître à

la Commission du Sénat l'esprit dans lequel ces associations interviendraient, le cas échéant, devant les conseils de prud'hommes.

« Ce qui touche le plus la Ligue, ont affirmé ses représentants, c'est le droit d'action reconnu aux associations, droit sans lequel la loi resterait probablement lettre morte ; car les ouvrières n'oseront pas dénoncer devant un tribunal quelconque les salaires, même les plus bas, dans la crainte de se voir refuser à l'avenir tout ouvrage par les entrepreneurs qui trouveront dix ouvrières contre une pour travailler au-dessous des tarifs. Notre ligue aura un double rôle : celui d'abord de signaler la non-application des tarifs, sans mettre une ouvrière plus spécialement qu'une autre en cause ; ensuite, par les nombreuses organisations et les syndicats professionnels avec lesquels elle est en relations suivies, d'assurer du travail à l'ouvrière qui pourrait se voir boycotter à la suite d'une action intentée contre une entrepreneuse.

« Notre ligue, bien entendu, cherchera toujours à agir d'abord par persuasion, essayant d'obtenir par des démarches conciliantes que les industriels qui ne respecteraient pas la loi s'y conforment.

« Partisan convaincu d'un loyal essai de minimum de salaire, la Ligue sociale d'acheteurs adresse à la Commission du Sénat la plus ardente requête en faveur de la loi votée sans opposition à la Chambre et qui, seule, peut demain améliorer le sort des ouvrières à domicile, c'est-à-dire de celles qui sont, dans le monde du travail tout entier, la partie la plus souffrante et la seule aujourd'hui sans protection. » (Procès-verbal de la séance de la Commission du Sénat du 6 février 1914.)

§ 12 — Égalisation et relèvement de certains salaires

(Voir art. 33 *m*.)

Les dispositions de l'*article 33 m* ont pour but d'éviter que le *sweating-system* ne passe des ouvrières aux ouvriers et, par répercussion, n'avilisse les salaires des premières.

Il ne s'agit pas d'étendre aux ouvriers la protection accordée aux ouvrières, mais seulement d'empêcher l'avilissement des salaires des ouvrières seules.

Mais il n'est pas possible de s'exposer, comme beaucoup d'ouvrières en ont exprimé la crainte, à voir le travail qu'elles accomplissent leur échapper par cette protection même, et parce que des hommes pourraient accepter de le faire à un tarif inférieur.

Diverses constatations pouvaient faire craindre que les *ouvrières protégées* soient remplacées par des ouvriers acceptant de travailler à tarifs plus réduits.

Dans le département de l'Indre, étant donné que le salaire de femmes n'était pas trop bas, on a constaté, il y a quelques années, que plusieurs centaines d'hommes avaient abandonné le travail agricole pour faire de la lingerie à la machine (1).

M. l'abbé Mény a fait une constatation du même genre dans la région des Vosges, son pays natal, qui est la région classique de la broderie. Il y a vu, avec étonnement, que près du dixième des travailleurs occupés à cette industrie étaient des hommes.

Le danger est plus réel encore dans la confection du vêtement où les ouvriers sont appelés fréquemment à exécuter les mêmes travaux que les femmes. Il s'agit d'ailleurs le plus souvent d'immigrants de nationalité russe, polonaise, autrichienne ou allemande. Ces étrangers, la plupart ignorants et faméliques, ne parlant pas encore et comprenant mal notre langue, se contentent le plus souvent de salaires de famine, comparables à ceux qu'engendre le *sweating system*, et font une concurrence désastreuse aux ouvrières à domicile. Cette concurrence pèse lourdement sur le marché du travail. Elle en déprime et en fausse les cours au détriment des travailleurs des deux sexes dont la condition est ainsi amoindrie et aggravée.

Dans des cas semblables, il est indispensable de trouver

---

(1) Assemblée générale du 14 décembre 1911 de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs.

dans la loi le ressort capable de redresser le taux des salaires ainsi artificiellement abaissés et d'assurer le jeu normal et l'application loyale des tarifs arrêtés par les conseils du travail.

§ 13 — Formalités que doit remplir toute personne donnant du travail a domicile

Le salaire minimum est déterminé ; il est publié, connu de l'ouvrière et des groupements qui la protègent. Mais, pour que l'application de la loi puisse être poursuivie, il faut également que le salaire réellement payé par l'entrepreneur soit, lui aussi, rendu public, pour ainsi dire. De là les formalités que la loi impose au patron par les articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* et qui toutes tendent à établir la constatation précise du salaire payé.

Cette publicité des tarifs payés est la première garantie à donner aux intéressées. Elle permettra à l'ouvrière de se rendre compte avec exactitude des conditions qui lui sont offertes par son employeur. Elle aura l'avantage de mettre en pleine lumière, à tous les regards, les prix de façon payés pour les articles en série. Cette publicité, à elle seule, sera de nature à mettre un frein puissant à l'exploitation qui a été si justement dénoncée et flétrie au Conseil supérieur du Travail.

La publicité des salaires est unanimement réclamée par les congrès internationaux du travail à domicile, par l'Association internationale pour la Protection légale des travailleurs et par tous ceux qui, familiers avec cette importante question, ont cherché à lui donner une solution équitable.

Les lois australiennes et anglaises, les projets belges et autrichiens placent eux-mêmes au premier rang des obligations imposées aux entrepreneurs les mesures propres à assurer la publicité des tarifs et des prix de façon.

Cependant, le domicile particulier de l'ouvrière ne peut être assimilé aux locaux dans lesquels ont accès (chez le fabricant ou chez l'intermédiaire) employés et ouvriers au service de l'entreprise, et l'affichage ordonné dans ces

locaux ne peut, à aucun degré, être étendu au logement personnel de l'ouvrière.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux visés par la loi est soumis aux obligations suivantes :

A) *Déclaration.* — Il doit informer l'*inspecteur du travail* qu'il fait exécuter du travail à domicile (*art. 33* a).

B) *Registre.* — Il doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières auxquelles du travail est donné à exécuter à domicile (*art. 33* a). Ce registre doit être représenté à l'inspecteur du travail.

C) *Affichage des prix de façon.* — Les prix de façon fixés pour les articles faits en série doivent être affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution (*art. 33* b). Toutefois la loi précise que cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement opérées.

D) *Bulletins à souche. Carnet. Registre d'ordre* (*art. 33* c). — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 5o du livre I du Code du Travail, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 *a*.

C'est un véritable contrat bilatéral qui intervient ainsi entre l'employeur et l'ouvrière, au moment de la remise du travail, et ce contrat ne doit passer sous silence aucun des éléments de bonne foi qui le caractérisent. C'est le seul moyen de mettre toutes choses en pleine clarté, d'apprécier la valeur des prix nets de façon soldés à l'ouvrière et de garantir l'entière sincérité des opérations qui se rattachent au règlement des salaires.

§ 14 — Pénalités en cas d'inobservation des formalités ci-dessus énoncées

Ce sont les *inspecteurs du travail* qui sont chargés d'assurer l'observation des formalités ainsi prévues par les articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c*.

A) Les pénalités qui frappent les contrevenants à la loi du 10 juillet 1915 sont les suivantes :

1° De 5 à 15 francs d'amende pour les infractions aux articles 33 *a* et *b* ;

2° De 5 à 15 francs d'amende *par chaque contravention*, avec un maximum de 500 francs, pour les infractions à *l'article 33* c ;

3° La récidive à une des contraventions ci-dessus entraîne des poursuites correctionnelles et une amende de 16 à 100 francs, pouvant s'élever jusqu'à 3.000 francs au maximum, lorsqu'il y a pluralité de contraventions.

B) *Circonstances atténuantes*. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être appliqué aux condamnés,

avec néanmoins un minimum d'amende de 5 francs par chaque contravention.

C) *Période transitoire.* — Enfin, dans la circulaire du 24 juillet 1915 (§ *Rôle des inspecteurs du travail*), le ministre du Travail fait remarquer à ses inspecteurs que, pendant les premiers mois d'application de la loi, les avertissements devront plutôt être la règle, les procès-verbaux restant réservés aux « graves abus et aux contrevenants de mauvaise volonté ».

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

I

Code du travail et de la prévoyance sociale.

(Extraits.)

LIVRE I. (Promulgué le 30 décembre 1910.)
Des conventions relatives au travail

Du louage d'industrie ou marché d'ouvrage.

ART. 31. — Les règles particulières au louage d'industrie ou marché d'ouvrage sont contenues dans les articles 1787 (1) et suivants du Code civil.

(1) ART. 1787 (*C. civ.*). Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

ART. 1788 (*C. civ.*). Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

ART. 1789 (*C. civ.*). Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

ART. 1790 (*C. civ.*). Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Du marchandage.

ART. 32. — L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou marchandage, est interdite. Les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage.

. . . . . .

TITRE III — CHAPITRE I : DE LA DÉTERMINATION DES SALAIRES

Section I (devenue section II par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1915).

Des moyens de constater les conventions relatives aux salaires en matière de tissage, de bobinage, de coupe du velours de coton, de teinture, blanchiment et apprêts des étoffes.

§ 1. — Tissage et bobinage.

ART. 33 (devenu art. 34 [L. 10 juill. 1915 art. 2]). — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être tissés, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire, par unité de surface de tissu;

3° La longueur et la largeur de la pièce à fabriquer;

4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilo de la trame introduite dans le tissu.

ART. 34 (devenu art. 34 *a* [L. 10 juill. 1915, art. 2]). — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être bobinés est tenu d'inscrire sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler;

2° Le numéro du fil;

3° Le prix de façon, soit au kilo de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière.

ART. 35. — Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale,

sur le livret, par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Toute convention contraire sera mentionnée par lui sur le livret.

Art. 36. — L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, de qui l'ouvrier a directement reçu la matière première. Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise.

Toute convention contraire aux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Art. 37 — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier.

Art. 38. — Le fabricant ou intermédiaire tiendra constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier :

1° Les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ;

2° Un exemplaire des dispositions des articles 33 à 39, 100 et 101 du présent livre, en forme de placard.

Art. 39. — A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilo de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le Pouvoir exécutif peut déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlement d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes et, à leur défaut, des conseils de préfecture.

Il peut, pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente section et des articles 100 et 101 aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage.

En l'un et l'autre cas, ces arrêtés seront soumis à la sanction législative, dans les trois ans qui suivront leur promulgation.

§ 2. — Coupe du velours de coton, teinture, blanchiment et apprêt des étoffes.

Art. 40. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper ;
2° Le prix de façon, au mètre de longueur.

Art. 41. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;
2° Le prix de façon, au mètre de longueur.

Art. 42. — Les articles 35, 36, 37, 38, 100 et 101 du présent livre sont applicables à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

. . . . . .

Titre V — Des pénalités

. . . . . .

Art. 100. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs:
1° Les contraventions aux articles 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41 et 42 du présent livre ;
2° Les contraventions à la disposition finale de l'article 36 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 39.

Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes.

Art. 101. — Si dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation par l'application de l'article précédent, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

. . . . . .

Art. 107 (*modifié par la loi du 10 juillet 1915*).
(Voir paragraphe 1 dans la loi du 10 juillet 1915.)

Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 et 107 du Livre II du présent code (L. 28 nov. 1912).

. . . . . .

Livre II

Titre III — De l'inspection du travail

. . . . . .

Art. 105. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécu-

tion, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

. . . . . .

Art. 107. — Les inspecteurs du travail, les ingénieurs et les contrôleurs des Mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. Un troisième exemplaire est remis au contrevenant en cas d'infraction aux articles 9 à 13.

. . . . . .

II

Circulaire du ministre du Travail, du 7 avril 1915 adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, et relative aux salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée (1).

Par circulaire du 14 novembre 1914, je vous ai invité, sur la demande de M. le ministre de la Guerre, à procéder à des enquêtes en vue de rechercher si les salaires payés aux ouvriers et ouvrières par les entrepreneurs travaillant pour l'armée ne seraient pas sensiblement inférieurs aux salaires normaux et courants payés dans la région.

En vous invitant à poursuivre ces enquêtes, je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions du décret du 10 août 1899, relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, et aux termes desquelles ces marchés doivent contenir l'engagement de l'entrepreneur de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté » (art. 1-3°). Des bordereaux indiquant ces salaires doivent être joints au cahier des charges et affichés dans les ateliers où les travaux sont exécutés (art. 3-§ 4).

Il importe en conséquence de ne pas perdre de vue que le décret susvisé constitue le fondement juridique des enquêtes auxquelles vous devrez procéder et fournit dans ses articles 4 et 5 les sanctions réglementaires utiles à l'égard des fournisseurs qui contreviendraient à ces dispositions.

Par suite, votre mission ne saurait se borner à constater les taux des salaires effectivement payés. Vous devez en outre vous assurer que la clause relative au salaire normal et courant est inscrite dans le marché, que le bordereau des salaires y est annexé, et, dans ce cas, que le tarif est affiché dans l'atelier et que les salaires de fait ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus à ce tarif.

A cet égard, au cas où l'entrepreneur se refuserait à vous donner communication de l'exemplaire du marché dont il est détenteur, il vous sera toujours possible d'obtenir cette communication des services locaux de l'Intendance militaire et même

---

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, mai-juin 1915, page 30.

de connaître, par eux, les noms et adresses des chefs d'établissement avec lesquels ils ont passé des marchés.

Les premières enquêtes ayant révélé que les abus étaient généralement imputables aux sous-traitants, j'appelle votre attention sur l'article 2-§ 1 du décret du 10 août 1899 précité, aux termes duquel « l'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'Administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers ».

Il résulte notamment de ces dispositions, en premier lieu, que les contrats de sous-entreprise doivent être autorisés par l'Administration de la Guerre ; en second lieu, que le personnel des sous-traitants doit bénéficier des clauses sur le salaire inscrites au cahier des charges, puisque l'entrepreneur principal reste « responsable vis-à-vis des ouvriers » et que, dès lors, des sanctions pourraient être prises à son égard, indépendamment de l'exclusion du sous-entrepreneur pour l'avenir.

A titre documentaire, vous trouverez annexé à la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires égal au nombre de vos inspecteurs départementaux actuellement en fonctions, un fascicule contenant le décret du 10 août 1899 sur les marchés passés au nom de l'État, l'Instruction générale et la circulaire du 14 mai relative à l'application de ce décret.

III

Circulaire du ministre du Travail du 24 avril 1915 adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, et relative aux salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée (1).

Au cours des enquêtes qu'ils ont faites à la demande du ministère de la Guerre, les inspecteurs du travail, tout en constatant l'insuffisance des salaires payés par certains entrepreneurs et surtout par certains sous-entrepreneurs travaillant pour l'armée, ont été parfois dans l'impossibilité d'établir juridique-

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, mai-juin 1915, page 30.

ment que ces salaires étaient inférieurs au taux habituel de la profession. A la suite des communications qui leur ont été faites à ce sujet, divers services locaux de l'Intendance militaire ont pris des mesures qui peuvent se résumer ainsi :

1° Il n'est plus traité avec les fournisseurs contre lesquels les faits les plus graves ont été relevés ;

2° Tous les marchés portent rappel des dispositions tant de l'article 2 du décret du 10 août 1899 que du décret-loi du 2 mars 1848, toute contravention constatée pouvant entraîner résiliation aux risques et périls de l'entrepreneur ;

3° Une circulaire rappelle ces mêmes dispositions à tous les bénéficiaires des contrats en cours ;

4° Les propositions de marchés ne sont acceptées que de personnes qui, par leur profession, leur situation et les installations dont elles jouissent, sont en mesure d'assurer par leurs propres moyens et sous leur surveillance personnelle l'exécution du marché projeté ;

5° L'Inspection du travail, d'accord avec l'Intendance et conformément aux instructions concertées entre les ministres de la Guerre et du Travail, exerce une surveillance vigilante en vue de protéger la main-d'œuvre contre le danger d'une exploitation abusive.

Je vous serais très obligé de vous enquérir dans la mesure du possible des dispositions analogues qui auront été prises dans votre circonscription par les services locaux de l'Intendance à la suite de votre intervention et de me les faire connaître, le cas échéant.

IV

Circulaire du ministre du Travail du 2 juin 1915 adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées à la suite de plaintes en matière de salaires payés pour la confection, à domicile, d'articles faisant l'objet de marchés de l'État (1).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des instructions sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées en matière de

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, mai-juin 1915, page 33.

salaires payés aux ouvriers ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'État.

Ces instructions complètent celles que renfermait ma circulaire du 7 avril 1915.

Je vous signale d'autre part qu'il sera utile, pour faciliter vos enquêtes, de conserver et de classer tous les salaires et tarifs (de l'Intendance ou normaux et courants) qui viendront à votre connaissance. Ces renseignements pourront en outre être très utiles pour l'application de la loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, qui paraît devoir être votée prochainement.

Instructions sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées à la suite de plaintes en matière de salaires payés aux ouvriers ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'État. (Cf. circ. 7 avril 1915.)

Dans le cas où le service de l'Inspection du travail est appelé à faire des enquêtes à la suite de plaintes en matière de salaires payés aux ouvriers ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'Etat, il devra procéder à ces enquêtes en s'inspirant des indications qui suivent :

I. — *Renseignements à fournir dans le rapport.*

a) L'enquête devra recueillir les éléments suffisants pour établir à la fin de chaque rapport un *tableau* fournissant les renseignements suivants :

Désignation précise de l'article ;

Nature du travail ;

Tarif de l'Intendance pour ce travail (bordereau de salaire) ou, à défaut, tarif normal et courant dans la région (1) ;

Si possible, salaire horaire, avec ce tarif, de l'ouvrière du métier, d'habileté moyenne (2) ;

Tarif payé dans l'espèce en cause (2) ;

---

(1) Voir la circulaire du 7 avril 1915.

(2) Afin de permettre la comparaison, le tarif payé à l'ouvrière doit être calculé en supposant à sa charge les mêmes fournitures que le tarif de l'Intendance laisse à sa charge. Le tarif brut payé à l'ouvrière doit donc être rectifié en conséquence lorsqu'elle doit supporter des fournitures supplémentaires ou lorsque certaines fournitures, qui devraient être à sa charge, d'après le tarif de l'Intendance, lui sont remises par l'entrepreneur.

Temps passé par l'ouvrière (ou les ouvrières) en cause pour confectionner l'article porté au tarif;

Salaire horaire de l'ouvrière en cause (1);

Nom du titulaire du marché ainsi que, éventuellement, du sous-entrepreneur ou des sous-entrepreneurs jusqu'à celui qui a donné le travail à l'ouvrière.

b) Il sera intéressant, lorsque ce sera possible et que la recherche n'en demandera pas trop de temps, d'indiquer les prix successifs auxquels les sous-entrepreneurs se sont repassé la confection des objets.

Lorsque l'enquête ne permet pas de remonter jusqu'au titulaire du marché, on ne pourra que prendre note des salaires rencontrés; on le fera tant en vue de la statistique des salaires qui sera dressée, grâce aux éléments fournis par les enquêtes, qu'en vue de faciliter éventuellement les enquêtes ultérieures.

II. — *Action du service.*

Toute enquête révélant un abus, lorsqu'elle a permis de connaître le nom du titulaire du marché, doit aboutir à une démarche auprès du service local de l'Intendance qui a passé le marché, à moins que le service n'ait obtenu amiablement la suppression de l'abus.

Cette démarche aura pour but de porter à la connaissance de l'Intendance des faits précis et de lui permettre ainsi de prendre éventuellement des sanctions.

Si les clauses prévues par le décret du 10 août 1899 ont été insérées dans le cahier des charges du marché et si un bordereau constatant le salaire normal et courant a été annexé, l'Intendance peut en effet appliquer les sanctions édictées par les articles 4 et 5 du décret.

Même si l'application du décret de 1899 n'a pas été prévue par le marché ou si un bordereau constatant les salaires courants n'a point été annexé, il y a intérêt à communiquer les résultats de l'enquête à l'Intendance; dans un certain nombre de cas de ce genre, l'Intendance a en effet décidé de ne plus passer à l'avenir de marchés de gré à gré avec les titulaires de marchés responsables d'abus caractérisés (salaires nettement inférieurs aux salaires courants, etc.).

---

(1) Dans l'évaluation du salaire horaire, il y a lieu d'indiquer, éventuellement, deux chiffres :

a) Sans déduire les fournitures laissées à la charge de l'ouvrière;

b) Après déduction des fournitures laissées à la charge de l'ouvrière (gain net).

V

Circulaire du ministre de la Guerre du 5 juin 1915 relative aux clauses à insérer dans les cahiers des charges en attendant le retour à l'application intégrale du décret du 10 août 1899 (1).

En présence de la nécessité dans laquelle l'Administration de la Guerre s'est trouvée, de réduire au strict minimum les formalités prévues pour la passation des marchés et contrats, certains services ont été amenés à user de la faculté inscrite à l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 et à accorder, en cette matière, une large délégation à tous les services locaux. Très fréquemment, il a donc pu arriver, en raison de l'urgence, que les marchés passés depuis la mobilisation n'ont pas tenu compte des dispositions du décret du 10 août 1899.

Après un nouvel examen de la question, il n'apparaît pas qu'il soit possible, même à l'heure actuelle, de faire des prescriptions du décret du 10 août 1899 une obligation générale atteignant tous les travaux et toutes les fournitures sans exception, et qui serait, dès lors, susceptible d'être une entrave à la bonne exécution des services de matériel. Mais il est certainement désirable, et toutes les directions doivent s'y efforcer, que ces dispositions reçoivent leur application dans tous les marchés où cela est possible, sans nuire à la rapide satisfaction des besoins de la défense nationale.

Dans les marchés des travaux de construction ou d'entretien, l'application du décret du 10 août 1899 ne paraît devoir présenter aucun inconvénient.

En ce qui concerne les marchés de fournitures, il ressort de comptes rendus parvenus à l'Administration centrale que, dans un grand nombre de places, des mesures de protection efficaces ont pu être prises en faveur de la main-d'œuvre ouvrière, en ayant recours, soit à la collaboration des inspecteurs du travail, soit à celle des préfets et des maires.

Dans cet ordre d'idées, il paraît utile de préciser celles des clauses du décret du 10 août 1899 qui devront, à l'avenir et tant que dureront les hostilités, être insérées dans les marchés à passer par le département de la Guerre, sous réserve, le cas échéant, des adaptations ou modifications nécessaires.

---

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, mai-juin 1915, page 45.

Il est rappelé, à cet effet, que les règles d'application, dans chaque marché, du décret du 10 août 1899, doivent être fixées par les cahiers des charges.

a) *Repos hebdomadaire. — Emploi de la main-d'œuvre étrangère. — Durée du travail journalier.*

Il résulte des instructions données par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux inspecteurs du travail (Circul. 2, 5 et 14 août 1914) que, dans les circonstances actuelles, les inspecteurs doivent se préoccuper, avant tout, de contribuer à maintenir la plus grande intensité possible à l'activité nationale et qu'en matière d'application des lois réglementant le travail, la plus grande tolérance doit être partout accordée pour favoriser la production. Des procès-verbaux ne doivent être dressés qu'après avertissement, et dans le cas exceptionnel où un chef d'établissement continuerait, malgré l'avertissement, des pratiques susceptibles de compromettre la santé du personnel.

Les entrepreneurs et fournisseurs de la Guerre doivent donc être traités, à ces différents points de vue, d'après le droit commun.

Toutefois, étant donné qu'il a été admis, au cours de réunions d'industriels tenues au ministère de la Guerre, qu'une journée de repos par quinzaine devait être accordée au personnel qu'ils emploient, une clause spéciale devra être insérée dans les cahiers des charges en vue d'assurer l'observation de cette décision.

b) *Salaires.*

Sur ce point, il convient d'imposer l'application du décret du 10 août 1899, toutes les fois que cela sera possible, ou tout au moins d'insérer dans les marchés une clause obligeant l'entrepreneur à payer à ses ouvriers un salaire égal au salaire normal et courant de la région.

Dans le cas où l'urgence des opérations ne permettrait pas de se conformer aux formalités prévues par le décret, pour l'établissement des bordereaux de salaires, il serait stipulé que les prix seront fixés définitivement, et sans recours, par les directeurs locaux qui devront, en la circonstance, procéder à toutes les informations utiles, en s'adressant notamment aux inspecteurs du travail, aux préfets et aux maires. Dans les marchés de confection à façon, le paiement d'un prix minimum de façon

par objet sera imposé à l'entrepreneur, toutes les fois qu'il existera, dans la place où le marché sera exécuté, un tarif bien défini et couramment usité pour les travaux à la pièce ou à la tâche.

S'il n'existe pas de tarif aux pièces satisfaisant à ces conditions, il ne pourra être imposé, suivant les règles appliquées en temps de paix, qu'un salaire minimum à l'heure ou à la journée avec cette stipulation que le salaire moyennement gagné par un ouvrier, travaillant aux pièces en un temps donné et dans les conditions normales, ne devra pas être inférieur au salaire minimum fixé au contrat.

D'autre part, il sera stipulé dans les cahiers des charges que, si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Une clause spéciale devra interdire aux entrepreneurs de céder ou de sous-traiter tout ou partie de leur contrat sans l'autorisation du ministre ou de son délégué.

L'observation de ces dispositions devra être exigée aussi bien au regard des militaires mis à la disposition des industriels travaillant pour la défense nationale que des ouvriers civils, sous les sanctions attachées, d'une manière générale, à toute violation d'une clause du contrat.

Les directions et services de l'Administration centrale sont invités à veiller à l'observation des instructions qui précèdent, qui devront être suivies, en attendant le retour à l'application intégrale du décret du 10 août 1899, dans tous les marchés où, en temps ordinaire, l'insertion des clauses concernant les conditions du travail est obligatoire.

Avis de ces dispositions est donné à M. le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui en informera lui-même ses inspecteurs du travail.

VI

Circulaire du ministre du Travail en date du 8 juin 1915 adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, transmettant une circulaire du ministère de la Guerre, en date du 5 juin 1915, relative à l'application des décrets du 10 août 1899 (1).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints un certain nombre d'exemplaires d'une circulaire de M. le ministre de la Guerre, en date du 5 juin 1915, relative à l'application des décrets du 10 août 1899.

Vous voudrez bien répartir ces exemplaires entre les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

VII

Loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

(*Journal officiel* du 11 juillet 1915.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulge la loi dont la teneur suit :

ART. 1. — Le chapitre I du titre III du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« *Chapitre I.* — De la détermination du salaire. — *Section I.* — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Article 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Article 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou inter-

(1) *Bulletin du Ministère du Travail,* mai-juin 1915.

médiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Article 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Article 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 5o du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 *a*.

« *Article 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du Travail, ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g* ci-après.

« *Article 33* e. — Les conseils du Travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 *d*.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du Travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du Travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Article 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du Travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du Travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« *Article 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du Travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des

présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du Travail, ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise, peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Article 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du Travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g*, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du Travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du Travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du Travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du Travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du Travail désigné par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du Travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du Travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Article 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix, sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Article 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 *l*.

« *Article 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans

la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Article 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33 *k* sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Article 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m,* pourront, après avis du Conseil supérieur du Travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« *Article 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

Art. 2. — La section I du chapitre I du titre III du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34 *a*.

Art. 3. — Le titre V du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Après l'article 99 est inséré l'article 99 *a* suivant :

« *Article 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* du présent livre seront poursuivis

devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq francs (5 francs) à quinze francs (15 francs).

« Dans les cas de contravention à l'article 33 *c*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 francs).

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs (16 francs) à cent francs (100 francs).

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 francs).

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5 francs).

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

2° L'article 107 est modifié comme suit :

« *Article 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*, 75, 76, 77, et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc., etc. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

VIII

Circulaire du 24 juillet 1915 du ministre du Travail.

(*Journal officiel* du 25 juillet 1915.)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à Messieurs les Préfets et à Messieurs les Inspecteurs divisionnaires du travail.

Paris, le 24 juillet 1915.

La loi du 10 juillet 1915, dont vous avez lu le texte au *Journal officiel* du 11 juillet, et dont je vous adresse ci-joints un grand nombre d'exemplaires avec mes instructions, est une des lois que le monde du travail attendait avec impatience et dont l'importance, la justice et l'opportunité sont soulignées d'une manière éclatante par le fait qu'elle a été votée à l'unanimité par le Sénat dans sa séance du 20 mai 1915 et par la Chambre dans sa séance du 9 juillet.

Elle a pour objet d'assurer aux femmes occupées à domicile dans les industries du vêtement, et dont la rémunération est trop souvent insuffisante, un minimum de salaire.

Bien qu'elle réponde d'une manière particulièrement opportune au développement qu'a pris pendant la guerre le travail à domicile exécuté pour les armées (capotes, pantalons, chemises, caleçons, tentes, etc.), la loi n'est pas une loi de circonstance. Elle a son origine dans les nombreuses plaintes, les nombreuses enquêtes qui, depuis de longues années, ont signalé l'avilissement du salaire des ouvriers à domicile. La discussion s'en poursuivait depuis plusieurs années.

Pour déterminer le champ d'application de la loi, il y a lieu de considérer d'une part les personnes, et d'autre part les travaux auxquels elle s'applique.

En ce qui concerne le premier point, la loi ne vise que les ouvrières à domicile. Elle laisse en dehors de son action les ouvriers à domicile et le personnel des ateliers. Toutefois le minimum de salaire une fois établi pour les ouvrières à domicile, les ouvriers à domicile appartenant aux mêmes industries et exécutant les mêmes travaux, qui recevraient des salaires inférieurs à ce minimum, peuvent poursuivre leurs employeurs devant les conseils de prud'hommes ou les juges de paix en vue

d'obtenir le paiement de la différence (art. 33 *m*). L'action civile des associations prévue à l'article 33 *k* peut aussi s'exercer dans ce cas. Mais les entrepreneurs ne sont tenus, ni d'inscrire lesdits ouvriers sur le registre prévu à l'article 33 *a*, ni de les munir du bulletin à souche ou carnet prescrit par l'article 33 *c*.

La loi n'a pas donné de définition du travail à domicile. A titre d'indication, voici quelques caractéristiques de l'industrie à domicile salariée.

Le travail est fait sur commande, soit d'un établissement industriel ou commercial, soit d'un intermédiaire. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou en dépendant, par un ouvrier façonnier travaillant seul ou avec des membres de sa famille, ou même avec quelques autres ouvriers. Les matières premières sont, le plus souvent, fournies par les établissements ou les intermédiaires, à l'exception des fournitures accessoires achetées par l'ouvrier.

Les ouvriers à domicile ainsi définis se différencient des petits artisans qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle, et sont en réalité de petits patrons.

Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières et ouvriers travaillant en France à domicile, qu'ils soient Français ou étrangers. Le premier rapporteur de la loi à la Chambre l'a déclaré expressément dans son rapport (1).

La loi, d'autre part, ne vise pas tous les travaux à domicile; elle s'applique seulement aux « travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » (art. 33).

En dehors des objets ainsi énumérés, il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a voulu comprendre dans l'expression « industrie du vêtement » que la confection des vêtements proprement dits. N'y rentrent pas, notamment, la fabrication des bijoux, des chapelets, le tissage des rubans. Toutefois l'article 33 *m* permet d'étendre la loi à d'autres industries non visées expressément à l'article 33. Cette extension peut être réalisée par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur du Travail.

L'économie de la loi peut se résumer comme suit :

I. — Par une procédure spéciale, un tarif minimum est établi et publié;

---

(1) Rapport de M. Berthod, Chambre des Députés, session 1913. Doc. parl. n° 4272, p. 39.

II. — Les entrepreneurs doivent accorder à leurs ouvrières un tarif au moins égal à ce tarif minimum, faute de quoi le redressement des salaires peut être obtenu par une action civile ;

III. — Pour faciliter la comparaison entre le tarif minimum établi et le tarif payé par l'entrepreneur, ce dernier doit remplir certaines formalités dont l'inobservation est l'objet de sanctions pénales.

La loi prévoit trois sortes de salaires minima ou tarifs qu'il est utile de bien distinguer pour faciliter l'intelligence de ce qui va suivre :

1° Un minimum de salaire « au temps », qui est déterminé par le conseil du Travail ou le comité départemental des salaires ;

2° Un minimum de salaire « à la pièce », applicable aux articles fabriqués en série, établi par le conseil du Travail ou les comités professionnels d'expertise ;

3° Des prix de façon fixés par l'entrepreneur et qui doivent être inscrits par lui sur les bulletins ou carnets remis aux ouvrières et affichés par ses soins dans certains cas.

Tous ces salaires ou tarifs s'entendent nets de toutes fournitures. Cela est évident, par définition, pour le minimum au temps (art. 33 *e*) ; cela est également vrai pour le tarif ou salaire à la pièce établi par le comité d'expertise, puisqu'il doit permettre, par définition, de gagner le minimum horaire net dans le temps nécessaire à fabriquer la pièce (art. 33 *g*).

Enfin, il en est de même des prix de façon fixés par l'entrepreneur et affichés par lui (art. 33 *b*) ou inscrits sur les carnets (art. 33 *c*). Cela résulte, sans doute possible, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 *c* : « Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent. »

I

DÉTERMINATION DU MINIMUM DE SALAIRE

1° Organismes chargés de l'établir.

C'est aux conseils du Travail, en premier lieu, que la loi confie le soin de constater les salaires de base (art. 33 *e*) ainsi que le temps nécessaire à la confection des articles (art. 33 *g*).

Les conseils du Travail dont il s'agit sont les conseils consultatifs du Travail prévus par la loi du 17 juillet 1908. Ces conseils étant encore très peu nombreux, et aucun d'eux n'ayant été créé pour les professions qui font l'objet de la loi qui nous occupe,

il y a lieu actuellement de recourir à la création des comités de salaires et des comités professionnels d'expertise appelés par la loi à les remplacer.

Comités de salaires. — L'article 33 *f* de la loi règle la constitution de ces comités.

C'est aux préfets qu'il appartient de provoquer leur création. Ils auront d'abord à fixer, en tenant compte de l'importance des intérêts en jeu, et en prenant à ce sujet l'avis du service de l'Inspection du travail et de personnes compétentes appartenant aux groupements professionnels intéressés, le nombre des ouvriers ou ouvrières et des patrons qui doivent composer le comité.

Le nombre des membres de chaque catégorie peut varier de deux à quatre et doit d'ailleurs être le même pour les deux catégories.

Ils devront ensuite faire procéder à la désignation des membres. Deux cas se présenteront :

a) S'il existe des conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, le préfet devra inviter les présidents et vice-présidents de sections de ces conseils à désigner les membres patrons et ouvriers du comité. La loi n'a pas précisé comment se ferait cette désignation. Par analogie avec l'article 33 *g* qui prévoit une réunion des présidents et vice-présidents de sections des conseils de prud'hommes pour la désignation des membres des comités locaux d'expertise, il paraît indiqué de suivre la même procédure pour la nomination des membres du comité départemental de salaires. Il est d'ailleurs plus facile d'obtenir l'accord souhaité par le législateur au sein d'une telle réunion, que si les intéressés étaient consultés isolément.

Il y a lieu d'admettre que l'accord est réalisé pour les candidats ayant réuni la majorité des voix des prud'hommes patrons et celle des prud'hommes ouvriers.

Les candidats élus doivent appartenir aux industries « visées par la présente loi », c'est-à-dire tant que n'aura pas joué le paragraphe 2 de l'article 33 *m*, aux industries du vêtement. C'est la seule condition d'éligibilité exigée. Il n'est pas indispensable que les patrons désignés donnent du travail à domicile, ni que les ouvriers désignés rentrent dans la catégorie des ouvrières à domicile ; il suffit que les uns et les autres appartiennent aux industries précitées. Il est désirable toutefois que les choix se portent sur des personnes appartenant aux spécialités industrielles dont les travaux seront en cause. Il est désirable aussi, dans la mesure du possible, pour faciliter le fonctionnement et éviter des frais, que les choix se portent de préférence sur des personnes habitant la ville siège du comité.

b) A défaut de conseils de prud'hommes, ou si les présidents et vice-présidents n'ont pu se mettre d'accord, le préfet devra saisir le président du tribunal civil du chef-lieu du département et le prier de faire les désignations.

Si la réunion des présidents et vice-présidents a désigné des personnes n'appartenant pas aux professions du vêtement (aux professions en cause s'il s'agit d'extensions faites en vertu de l'article 33 *m*-§ 2); ou si, d'une façon générale, elle a présenté moins de noms de patrons ou d'ouvriers éligibles que le comité n'en comporte, le président du tribunal civil devra de même compléter la liste et suppléer, pour les noms manquants, à l'accord non intervenu.

La loi n'a pas fixé expressément la durée du mandat des membres du comité. Mais les revisions des minima de salaire devant avoir lieu, aux termes de l'article 33 *e*, tous les trois ans au moins, il est normal de le renouveler tous les trois ans. Cette durée est d'ailleurs celle qu'a fixée la loi pour le mandat du conseiller à la Cour de cassation chargé de présider la commission centrale statuant en dernier ressort (art. 33 *f*). Il va sans dire que rien ne s'oppose à ce que le mandat des membres des comités départementaux soit renouvelé à l'expiration de chaque période triennale.

La présidence du comité départemental de salaires a été attribuée par la loi au juge de paix ou au plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département. C'est donc à lui qu'est confié le soin d'assurer la bonne marche des opérations. Vous voudrez bien lui notifier l'institution du comité, sa composition, les noms des membres désignés, et d'une façon générale tout ce qui concerne son fonctionnement.

Un arrêté préfectoral paraît nécessaire pour faire connaître aux intéressés l'institution et déterminer la composition du comité départemental des salaires. Il fixera la durée des mandats et leur point de départ et indiquerait, le cas échéant, les mesures prises pour faciliter la mission du comité. Un arrêté ultérieur devra intervenir pour proclamer le résultat des désignations de membres faites régulièrement et porter les noms à la connaissance du public.

Comités professionnels d'expertise. — En l'absence de conseils du Travail, c'est-à-dire dans la généralité des cas, les préfets auront à instituer dans chaque département un ou plusieurs comités dits « comités professionnels d'expertise » (art. 33 *g*).

Il appartient aux préfets de décider dans quels centres et pour quelles professions devront être créés de tels comités, et de

déterminer la région à laquelle leur compétence s'étendra. Ils devront consulter les personnes qualifiées pour représenter les professions, les groupes professionnels intéressés ; ils prendront aussi l'avis du comité de salaires et de l'inspecteur du travail. A raison de la mission technique qui leur incombe, ces comités d'expertise pourront être aussi nombreux qu'il y aura d'industries du vêtement nettement distinctes exercées dans la région. Il faut cependant se garder de les multiplier sans nécessité.

Pour la désignation des membres des comités professionnels, les préfets suivront la procédure qui a été indiquée plus haut pour les comités départementaux de salaires. Une différence doit toutefois être notée. Dans le cas où il n'existerait pas de conseils de prud'hommes dans le département, ou si les présidents patrons et ouvriers n'ont pu se mettre d'accord, ce sera le préfet qui désignera les membres du comité d'expertise. Pour cette désignation, il y aura lieu de consulter le comité départemental de salaires.

Les recommandations faites pour les comités départementaux de salaire, en ce qui concerne la spécialité professionnelle et la résidence, sont ici plus indiquées encore et, quant à la résidence, plus faciles à suivre.

Ce qui a été dit au sujet des notifications au juge de paix président, et des arrêtés consultatifs des comités, doit également trouver ici sa place. Les éléments à fixer par arrêté sont d'ailleurs plus nombreux (siège, profession, circonscription régionale, etc.).

Commission centrale. — Pour statuer en dernier ressort sur les protestations élevées contre la décision des conseils du travail, comités de salaire et comités d'expertise, il est institué une commission centrale siégeant au ministère du Travail.

Cette commission doit comprendre, pour chaque affaire, deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du Travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum. Le règlement d'administrstion publique prévu à l'article 33 *h* donnera à cet égard les précisions nécessaires et, le cas échéant, des instructions complémentaires seront envoyées avec le règlement.

2° *Fonctionnement des comités.*

Les réunions des comités départementaux de salaires et des comités professionnels d'expertise sont provoquées par le juge de paix, président, qui fixe leur ordre du jour. L'Administration n'a pas à intervenir dans leurs travaux. Elle devra toutefois faci-

liter leur fonctionnement, autant que possible, en leur fournissant le local, les documents et les quelques fournitures de bureau nécessaires. Elle mettra, autant que possible, s'ils en expriment le désir, un employé à leur disposition pour assurer leur secrétariat. Parmi les documents à communiquer aux comités figurent en première ligne les bordereaux annexés, en vertu des décrets du 10 août 1899, aux marchés passés par l'État, les départements, les communes et les établissements publics de bienfaisance. Un très grand nombre de ces bordereaux ont été précisément établis dans ces derniers mois à l'occasion de fournitures de vêtements de lingerie pour l'armée. Les inspecteurs du travail les connaissent et sont à leur sujet en rapport avec les intendants. Les comités y trouveront une documentation abondante et actuelle qui facilitera grandement leurs travaux.

Constatation du salaire de base. — Les conseils du Travail ou les comités de salaires prévus par l'article 33 ont d'abord à constater le taux du salaire quotidien habituellement payé, taux d'après lequel sera déterminé ensuite le minimum de salaire.

L'article 33 *c* indique les règles à suivre en cette matière :

1° Le travail à domicile existe dans la région, concurremment avec un travail semblable en atelier. Le taux du salaire quotidien constaté sera celui qui est habituellement payé en atelier, aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne exécutant les divers travaux de la profession. Au sujet de l'ouvrière d'habileté moyenne, sur laquelle doit porter la constatation, le rapporteur du projet de loi à la Chambre des Députés (1), cité par le rapporteur au Sénat (2), s'exprimait ainsi : « Il reste bien entendu que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, exécutant communément les divers travaux de la profession » ;

2° Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre dans cette région ou dans des régions similaires des ateliers ou des ouvrières exécutant des travaux analogues : c'est le taux du salaire quotidien de ces ouvrières qui devra être constaté ;

3° Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues,

---

(1) Rapport Berthod, Chambre des Députés, session 1913. Doc. parl. n° 2472, p. 53.

(2) Rapport Morel, Sénat, 1914. Session ordinaire. Doc. parl. n° 207, p. 49.

ni dans la région considérée ni dans les régions similaires. Dans ce cas, qui, à raison du sens très large, très compréhensif des expressions « travaux analogues » et « régions similaires », se présentera sans doute rarement, c'est le taux du salaire habituellement payé à la journalière dans la région qui devra être constaté.

Aux termes du rapport de M. Jean Morel, « la journalière prise ici comme type est l'ouvrière non spécialisée, allant en journée chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. ».

Établissement du salaire minimum. — C'est d'après le taux du salaire ainsi constaté que les conseils du Travail ou comités de salaires déterminent le minimum prévu à l'article 33 *d*, c'est-à-dire celui que les prix de façon doivent permettre à une ouvrière à domicile d'habileté moyenne de gagner en dix heures. Le salaire minimum ainsi déterminé est donc un salaire au temps; il devra être fixé par heure ou pour une journée de dix heures.

Il appartiendra aux préfets de veiller à ce que les conseils du Travail ou les comités de salaires procèdent tous les trois ans au moins à la revision du salaire minimum horaire, ainsi que l'exige le dernier alinéa de l'article 33 *c*.

Établissement du prix de façon pour les articles fabriqués en série. — Les comités d'expertise institués par l'article 33 *g* sont appelés à dresser, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux exécutés en série, pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions. Dans l'esprit de la loi, ces déterminations doivent être faites en observant le travail en atelier d'une ouvrière d'habileté moyenne.

Il y a lieu de noter que l'action des comités pour le choix des articles à porter au tableau n'est pas limitée par l'initiative du Gouvernement. Les conseils de prud'hommes et les unions professionnelles intéressées ont le même droit de s'adresser à eux. Les comités peuvent en outre, d'office, inscrire les articles dont la tarification leur paraît particulièrement utile.

Une fois le tableau des temps dressé, il appartient au comité d'expertise, pour établir les salaires minima et tarifs visés notamment par l'article 33 *h*, de déterminer le produit du salaire horaire de base par le nombre d'heures et de fractions d'heure indiqué au tableau. Les tarifs doivent comprendre pour chaque article trois éléments : salaire horaire, temps nécessaire, prix de façon net résultant des deux premiers.

Publicité des salaires. — L'article 33 *h* confie aux préfets le soin d'assurer la publicité des salaires minima et de tous salaires aux pièces ou tarifs constatés ou établis, par les conseils du Travail et les comités spéciaux, en vertu des articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g*. La loi a mentionné seulement la publication dans le *Recueil des Actes administratifs* du département. Mais c'est le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 33 *h* qui déterminera avec précision les conditions de cette publicité. Elle devra être aussi large et aussi rapide que possible, afin que toutes les personnes intéressées soient touchées en temps utile.

Recours contre les décisions des comités. — L'article 33 *h* prévoit un recours contre les décisions des conseils du Travail, comités de salaires ou comités d'expertise, constatant ou établissant des salaires ou tarifs ; ce recours est porté devant la Commission centrale siégeant au ministère du Travail, qui statue en dernier ressort.

C'est au ministre du Travail qu'il appartient de recevoir ces protestations et de transmettre à la Commission celles qui satisfont aux conditions fixées par l'article 33 *h*, § 2. Les préfets devront donc me renvoyer toutes celles qui pourraient leur être adressées. Le Gouvernement ayant lui-même le droit d'élever une protestation, ils devront en outre me saisir de tous les cas qui leur paraîtront devoir être soumis à la Commission centrale : constatations manifestement inexactes des comités, divergences entre leurs appréciations de nature à fausser les conditions de la concurrence entre régions, etc

Les salaires et tarifs résultant des décisions de la Commission centrale devront recevoir la même publicité que ceux qui sont constatés ou établis par les comités de salaires ou d'expertise.

II

REDRESSEMENT DES SALAIRES

Il s'agit ici d'actions civiles au sujet desquelles il n'appartient pas au ministre du Travail de donner des instructions. Je me borne à noter que le fait pour un employeur de ne pas respecter les minima établis par les comités ne donne pas lieu à des poursuites pénales ; il donne seulement ouverture à deux actions civiles distinctes qui peuvent être exercées indépendamment l'une de l'autre, par les ouvrières lésées ou par certaines associations.

Parmi les personnes morales pouvant exercer l'action civile, le législateur a placé les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

III

FORMALITÉS IMPOSÉES AUX ENTREPRENEURS

En vue de faciliter la constatation des salaires réellement payés aux ouvrières par les entrepreneurs, la loi a imposé à ceux-ci certaines obligations énumérées dans les articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* et qui sont sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 99 *a*.

Aux termes de l'article 33 *a*, tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux visés à l'article 33 *a*, doit en informer l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail qui doit être informé est celui dans la section duquel se trouve le siège de l'entreprise du fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. L'inspecteur accuse réception de l'avis aux personnes ci-dessus désignées.

Les registres prévus par le même article portant les noms et adresses des ouvrières à domicile occupées par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire n'ont pas une forme réglementaire; mais ce sont des registres, c'est-à-dire des feuilles reliées, et non des feuilles volantes. C'est un point essentiel pour la surveillance.

Les prix de façon payés pour les articles faits en série, que l'entrepreneur (fabricant, commissionnaire ou intermédiaire) doit afficher dans certains locaux (art. 33 *b*), sont, ainsi que nous l'avons établi plus haut, les prix de façon nets, après déduction de la valeur des fournitures à la charge des ouvrières. Il est d'ailleurs nécessaire qu'il en soit ainsi pour l'application de l'article 33 *d* et pour la comparaison avec les prix minima nets établis par les comités.

Mais on conçoit que, pour la commodité des opérations industrielles, les patrons affichent les prix de façon bruts qui déterminent les sommes à payer par eux et fassent figurer à côté, avec l'indication des fournitures à la charge de l'ouvrière, les prix de façon nets qui comportent une part d'appréciation, celle de la valeur des fournitures.

Pour les carnets à souche remis aux ouvrières, le texte de l'article 33 *c* comporte : l'inscription des prix de façon bruts, de la valeur des fournitures et des prix de façon nets. La loi a tou-

tefois satisfaction si l'on fait figurer clairement les deux premières indications.

Toutes ces formalités, ces mesures de contrôle, sont nécessaires pour permettre à l'ouvrière de calculer son salaire net, de le comparer au minimum obligatoire et, le cas échéant, de faire valoir ses droits par une action civile, pour permettre aussi aux associations intéressées d'exercer l'action civile prévue par l'article 33 *k* : c'est pourquoi la loi en a garanti l'observation par des sanctions pénales.

Le législateur a attaché une grande importance aux mesures ayant pour objet d'organiser la publicité des salaires. Nous avons déjà parlé de la publicité prévue par les premiers et derniers paragraphes de l'article 33 *h* pour les salaires et tarifs constatés ou établis par les comités. La publicité des tarifs des entrepreneurs et intermédiaires, c'est-à-dire l'affichage dans certains locaux prévu par l'article 33 *b*, a une importance aussi grande. Non seulement elle facilite la comparaison avec les minima, mais, quand les tarifs des comités ne comportent pas les mêmes articles, l'entrepreneur reculera devant l'affichage de tarifs notoirement insuffisants; les prix affichés seront le plus souvent des prix normaux.

Exception a été faite à l'obligation de l'affichage des prix de série par l'employeur lorsque c'est au domicile privé de l'ouvrière que sont effectuées la remise et la réception des marchandises. Il n'était guère possible d'imposer l'affichage par l'employeur au domicile de l'ouvrière. Dans ces cas, la protection organisée par la loi se trouve évidemment diminuée. Il appartiendra aux inspecteurs de veiller avec un soin d'autant plus grand à l'observation des autres mesures de contrôle (1).

RÔLE DES INSPECTEURS DE TRAVAIL

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c*. Ils disposent à cet effet de moyens de contrôle et de pouvoirs qu'ils tiennent tant de la loi nouvelle que des articles 105 à 107 du Livre II du Code du travail réglant leurs pouvoirs généraux. Ils ont entrée dans les locaux des entrepreneurs des travaux à domicile où attendent les ouvrières, et dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution; ils peuvent se faire présenter les souches des bulletins et

(1) Rapport Durafour, Chambre, session 1915, n° 1037, p. 9 et 10.

les registres d'ordre sur lesquels doivent être exactement reportées les mentions portées sur les bulletins ou carnets remis aux ouvrières ; enfin les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater les infractions aux articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ne devront pas attendre d'être saisis de plaintes pour exercer leur contrôle. Informés par les avis prévus à l'article 33 *a* des noms et adresses des personnes faisant travailler à domicile, ils devront se transporter chez ces dernières pour s'assurer qu'elles se conforment aux prescriptions relatives à l'enregistrement des ouvrières, à l'affichage des prix de façon et aux mentions à porter sur les bulletins à souche, carnets et registres d'ordre prévus par l'article 33 *c*. Ils devront vérifier si les prix nets de façon résultant de ces mentions ne sont pas inférieurs aux prix de façon affichés par les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires. Ils devront, chez un certain nombre d'ouvrières, vérifier la concordance entre les indications portées sur les bulletins et carnets remis aux ouvrières et celles qu'ils ont relevées sur les souches et registres conservés par l'entrepreneur. Cette concordance constatée, leur contrôle n'est pas achevé ; ils s'attacheront à s'assurer de la sincérité de ces indications. S'ils découvrent sur le bulletin ou carnet des mentions inexactes touchant notamment la quantité de travail, les prix de façon, la valeur et la nature des fournitures laissées à sa charge, etc., procès-verbal devra être dressé en vertu du dernier alinéa de l'article 33 *c*. Il va sans dire que pour l'application de la présente loi, comme pour celle des précédentes lois réglementant le travail, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, devront expliquer aux intéressés leurs obligations, et que, dans les premiers mois, la sanction du procès-verbal devra être réservée aux abus particulièrement graves et aux contrevenants de mauvaise volonté.

La mission stricte des inspecteurs du travail est terminée quand ils ont contrôlé l'observation des prescriptions des articles 33 *a* à 33 *c* par les entrepreneurs de travaux à domicile. Le texte légal ne les charge pas de vérifier si ces derniers respectent les minima fixés en vertu des articles 33 *d* et 33 *g*. Tandis que la non-concordance des prix de façon affichés, promis par les patrons, et des carnets à souche remis aux ouvrières est considérée comme une espèce de fraude poursuivie pénalement, le législateur a voulu que le respect du tarif minimum fût l'objet d'une action civile intentée par la partie lésée. Ce serait cependant interpréter la loi d'une façon trop étroite que de limiter la fonction des inspecteurs du travail à leurs rôles d'agents verbalisateurs. Par les diverses formalités

dont il leur a confié le contrôle, le législateur leur a donné le moyen pratique de comparer les prix réellement payés avec les minima. Ils seront amenés par la force des choses à faire cette comparaison et, en cas d'abus, à rappeler officieusement aux employeurs qu'il agissent incorrectement et s'exposent à des actions civiles. Aussi bien les enquêtes auxquelles ils ont procédé depuis le début de la guerre au sujet des salaires payés aux ouvrières à domicile par les entrepreneurs travaillant pour l'armée les ont préparés à cette mission. Les résultats importants obtenus par leur action sont le gage de ce que l'on peut attendre à cet égard de leur activité, de leur tact et de leur dévouement.

Il est d'ailleurs un cas où les constatations des inspecteurs pourront avoir des suites tout au moins administratives, c'est lorsque les entrepreneurs exécuteraient des commandes de l'État, des départements, des communes, des établissements publics pour lesquelles l'application des décrets du 10 août 1899 aura été prévue.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le devoir de signaler les infractions relevées à l'administration intéressée, afin que celle-ci prenne à l'égard des entrepreneurs les sanctions prévues par lesdits décrets.

Enfin, les inspecteurs du travail devront, si on le leur demande, prêter leur concours aux préfets et aux comités de salaires et d'expertise pour l'application des autres prescriptions de la loi et notamment pour l'établissement des minima.

Leur expérience générale en matière de travail, les nombreux renseignements qu'ils ont recueillis dans ces derniers mois touchant les salaires habituellement payés aux ouvrières à domicile de leur région leur permettront de donner des indications autorisées aux préfets et aux comités qui feront appel à leur collaboration.

Je compte sur la diligence des préfets pour que la loi entre le plus tôt possible en application.

Dès la réception de la présente circulaire, ils devront provoquer les démarches nécessaires pour l'institution, dans leur département, d'un comité de salaires. Une besogne urgente s'impose immédiatement au comité : celle de fixer les salaires des ouvrières à domicile confectionnant des objets de vêtement et de lingerie pour l'armée ; il aura à s'occuper, en outre, des autres travaux à domicile exécutés habituellement dans la région.

Les préfets devront donner la plus grande publicité possible aux dispositions de la loi, notamment dans les localités ou régions où existent des agglomérations d'ouvrières à domicile. J'ai l'inten-

tion de leur faire parvenir prochainement, à cet effet, un certain nombres d'affiches reproduisant le texte de la loi ; je tiens, en ontre, à leur disposition des exemplaires de la présente circulaire.

De leur côté, les inspecteurs devront appeler l'attention des fabricants, commissionnaires ou intermédiaires qui, à leur connaissance, font exécuter des travaux de vêtement et de lingerie à domicile, sur les obligations qui leur incombent en vertu de la loi nouvelle : ils ne devront pas attendre l'institution des comités de salaires et d'expertise pour tenir la main à l'exécution des articles 33 *a* à 33 *c*, cette exécution n'étant pas liée à l'institution des comités.

J'attacherais du prix à être tenu au courant des mesures prises tant par les préfets que par les inpecteurs pour l'application de la loi.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

IX

Décret du 24 septembre 1915

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 *h* du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

(*Journal officiel* du 26 septembre 1915.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 10 juillet 1915 modifiant les titres III et V du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale et notamment l'article 33 *h*, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévue ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DES CONSEILS DU TRAVAIL, COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE SALAIRES ET COMITÉS PROFESSIONNELS D'EXPERTISE.

ART. 1. — Les avis insérés au *Recueil des Actes administratifs* du département, en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 *h* du livre 1 du Code du travail et de la prévoyance sociale, doivent indiquer :

a) Pour le taux de salaire quotidien et les minima fixés en vertu des articles 33 *e* et 33 *f* :

1° La désignation du conseil du Travail ou du comité départemental de salaire qui a procédé à la fixation ;

2° La date à laquelle celle-ci a été faite ;

3° La région et la profession auxquelles elle s'applique ;

4° Le minimum du salaire quotidien pour une journée de dix heures de travail effectif, ou le minimum du salaire à l'heure.

b) Pour les tarifs établis en vertu de l'article 33 *g* :

1° La désignation du conseil du Travail ou du comité professionnel d'expertise qui a établi le tarif ;

2° La date à laquelle ce tarif a été établi ;

3° Les professions et les régions auxquelles il s'applique ;

4° Pour chacun des articles fabriqués en série compris dans le tarif et pour chaque catégorie d'ouvrières envisagée, le nombre d'heures et de fractions d'heures de travail nécessaires à l'exécution de cet article, le prix minimum du salaire à l'heure visé sous le paragraphe *a*-4° ci-dessus, et le minimum de salaires aux pièces applicable à l'article, résultant de la multiplication des deux nombres précédents.

ART. 2. — Les avis doivent être insérés au *Recueil des Actes administratifs* dans le mois qui suit l'envoi au préfet des indications prévues à l'article précédent, par le président du conseil du Travail, du comité de salaires ou du comité professionnel d'expertise.

Un exemplaire du numéro est, dès sa publication, envoyé par le préfet à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique l'avis : il est tenu sur place à la disposition du public. Deux exemplaires sont également adressés

au ministre du Travail qui en tient registre et les communique sur place à toute personne qui en fait la demande.

Les feuillets du numéro ou un placard reproduisant le texte de l'avis sont, en outre, affichés dans les communes désignées à cet effet par le préfet, sur la proposition du Conseil du Travail, du comité de salaires ou du comité professionel d'expertise.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE

ART. 3. — Le ministre du Travail provoque, par l'intermédiaire du Garde des sceaux, ministre de la Justice, la désignation du membre de la Cour de cassation, président de droit de la Commission centrale et d'un membre de la même cour destiné à le suppléer en cas d'empêchement.

Il désigne par arrêté, pour trois années, l'enquêteur permanent de l'Office du Travail qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Il fait en outre procéder à l'élection, pour la même durée, des deux membres prud'hommes de la Commission, dans les conditions prévues par l'article ci-après.

La composition de la partie permanente de la Commission est, par les soins du ministre du Travail, publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin du Ministère du Travail.*

ART. 4. — Pour l'élection du prud'homme patron, comme pour celle du prud'homme ouvrier, chaque conseil de prud'hommes n'a droit qu'à un suffrage.

Les conseils de prud'hommes sont invités à prendre part à l'élection par une lettre recommandée adressée par le ministre du Travail au président de chaque conseil et fixant la date extrême à laquelle le vote des conseils doit parvenir au ministère du Travail. Il doit s'écouler au moins un mois entre cette date et la date d'envoi de la lettre précitée.

Le président de chaque conseil convoque les membres en assemblée générale pour l'élection. Le prud'homme patron est désigné par les membres patrons, le prud'homme ouvrier par les membres ouvriers, l'un et l'autre au scrutin secret. La majorité relative est suffisante au deuxième tour; à égalité de suffrages, le bénéfice de la désignation est acquis au candidat le plus âgé. Le procès-verbal de l'assemblée faisant connaître les deux votes du conseil est transmis au ministre du Travail par le président.

Les votes des conseils de prud'hommes envoyés au ministre

du Travail sont dépouillés, en présence du président de la Commission centrale, dans les dix jours qui suivent la date extrême prévue au paragraphe 2 du présent article.

Sont proclamés élus par le ministre le prud'homme patron et le prud'homme ouvrier qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés par les conseils de prud'hommes ; la majorité relative suffit dès le premier tour ; à égalité de suffrages, est désigné le candidat le plus âgé.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* et au *Bulletin du Ministère du Travail*.

Art. 5. — Dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres de la Commission centrale, il sera procédé au renouvellement de ce mandat.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité de conseiller prud'homme, il sera procédé à une élection complémentaire dans le délai de deux mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois à courir avant l'époque du prochain renouvellement triennal. Si l'élection complémentaire ne porte que sur un des deux délégués, le membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Art. 6. — Chaque année le ministre du Travail invite le préfet à convoquer le conseil du Travail ou le comité départemental de salaires à nommer les délégués prévus à l'article 33 *h* de la loi. Les membres patrons, d'une part, les membre ouvriers, d'autre part, élisent respectivement, au scrutin secret, le délégué patron et le délégué ouvrier. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le président de chaque collège informe des résultats de l'élection le ministre du Travail par l'intermédiaire du préfet. Si pour un délégué l'élection ne donne pas de résultat, le ministre procède à la désignation d'office.

Art. 7. — Un fonctionnaire du ministère du Travail est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives de la Commission en qualité de secrétaire.

Sur la demande du président, le ministre peut, en outre, pour une affaire déterminée, mettre à la disposition de la Commission, en vue de procéder à toutes enquêtes et constatations, des inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'Office du Travail.

Art. 8. — Les protestations élevées contre la décision d'un conseil du Travail, d'un comité départemental de salaires ou d'un comité professionnel d'expertise ainsi que toutes pièces justificatives produites à l'appui des protestations, sont transmises au président de la Commission centrale par l'intermédiaire

du ministre du Travail, qui en délivre récépissé. Les pièces justificatives, que la protestation émane du Gouvernement ou de tous autres intéressés, doivent être produites dans le délai de trois mois fixé par la loi pour le dépôt des protestations.

Les protestations et pièces justificatives sont enregistrées au fur et à mesure de leur transmission au président de la Commission centrale, sur un registre spécial.

Art. 9. — Pour chaque affaire, le ministre du Travail notifie au président de la Commission centrale les noms des délégués du conseil du Travail ou du comité départemental de salaires, ainsi que les noms des deux représentants (patron et ouvrier) au Conseil supérieur du Travail de la profession intéressée.

Art. 10. — Le président désigne pour chaque affaire le rapporteur, qui ne doit jamais être pris parmi les deux membres — patron ou ouvrier — du conseil du Travail ou du comité départemental de salaires qui a déterminé le salaire minimum.

Il fixe la date des réunions de la Commission et la fait convoquer par le secrétaire.

Art. 11. — Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Art. 12. — La procédure est exclusivement écrite.

La Commission peut entendre toutes personnes qu'elle croit devoir appeler et ordonner toutes enquêtes, soit par un de ses membres, soit par un des inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'Office du Travail mis à sa disposition en vertu de l'article 7.

Art. 13. — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix; elles sont valables lorsque la moitié au moins des membres dont elle se compose sont présents au moment où elles sont prises.

Art. 14. — Chaque décision de la Commission est portée sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Copie de chaque décision est en outre transmise dans les cinq jours au ministre du Travail, qui la notifie en la forme admistrative :

1° A l'auteur de la protestation;

2° Au président du conseil du Travail, du comité départemental de salaires ou du comité professionnel d'expertise qui a rendu la décision attaquée ;

3° Au préfet qui fait procéder aux mêmes publications que celles qui ont été prescrites par l'article 2 ci-dessus.

Art. 15. — Un arrêté ministériel fixe le règlement intérieur de la Commission.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 16. — Chaque année le président soumet au ministre du Travail ses propositions motivées par la fixation du crédit nécessaire au fonctionnement de la Commission centrale.

ART. 17. — Les délégués à la Commission centrale : des conseils du Travail, des comités départementaux de salaires, du Conseil supérieur de Travail, des conseils de prud'hommes, reçoivent, pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après :

Ceux qui habitent le département de la Seine :

Une indemnité de 10 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances ;

Ceux qui résident en dehors du département de la Seine :

1° Une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ;

2° Des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence.

ART. 18. — Les ministres, etc...

X

Arrêté du ministre du Travail du 3 novembre 1915 relatif au règlement intérieur de la Commission centrale.

(*Journal officiel* du 13 novembre 1915.)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

Vu l'article 15 du décret du 24 septembre 1915 prescrivant

qu'un arrêté ministériel fixera le règlement intérieur de la Commission centrale des salaires du travail à domicile ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1. — Le récipissé des protestations élevées contre la décision d'un conseil du Travail, d'un comité départemental de salaires ou d'un comité professionnel d'expertise est adressé à l'auteur de la protestation par lettre recommandée, avec avis de réception qui sera joint au dossier. Ce récépissé rappelle expressément que les pièces justificatives à l'appui de la protestation doivent être adressées au ministère du Travail dans le délai de trois mois à partir de la publication du minimum de salaires ou du tarif contesté, conformément à l'article 33 *h*, § 2 du livre I du Code du travail et à l'article 8-§ 1 du décret du 24 septembre 1915.

Avis de la protestation est donné, en même temps et par le même procédé, au conseil du Travail, au comité départemental de salaires ou au comité professionnel d'expertise, qui a fixé le minimum de salaires, avec avertissement que des pièces justificatives à l'appui de la décision peuvent être produites dans le même délai.

Art. 2. — Après l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au président de la Commission centrale par l'intermédiaire du ministre du Travail.

Art. 3. — Le président vérifie si l'affaire a été régulièrement mise en état. L'affaire est réputée en état lorsque les pièces justificatives ont été produites ou que le délai pour les produire est expiré.

Art. 4. — Si l'affaire est reconnue en état, elle est distribuée par le président en conformité de l'article 10 du décret du 24 septembre 1915 à l'un des membres de la Commission qui doit en faire le rapport.

Art. 5. — Le rapporteur est tenu de remettre les pièces au secrétariat, avec son rapport écrit et un projet de décision motivé dans le mois à dater du jour de la distribution. Ce délai ne pourra, en aucun cas, être prolongé pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au secrétariat, il fera connaître les motifs du retard au président, qui pourra fixer un nouveau délai. Si le second délai prend fin sans que le rapport ait été déposé, l'affaire sera immmédiatement distribuée à un autre rapporteur.

Art. 7. — Après la remise qui lui est faite du dossier complété par le rapport et le projet de décision, le président convoque la Commission centrale, par les soins du secrétaire, et avec un délai qui ne peut être inférieur à huit jours.

Art. 8. — Les affaires sont appelées suivant le rang de leur inscription au registre prévu par l'article 8-§ 2 du décret du 24 septembre 1915. Toutefois le président a la faculté de grouper les affaires relatives à un même comité de salaires. Le président peut également, sur l'avis du ministre du Travail, accorder la priorité aux affaires dont il est nécessaire de hâter la solution.

Art. 9. — Le rapport est fait en séance.

Après l'avoir entendu, la Commission peut recourir à tous les modes d'information déterminés par l'article 12-§ 2 du décret du 24 septembre 1915.

Art. 10. — Les membres de la Commission ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. Nul ne peut interrompre l'opinant. Néanmoins, le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

Art. 11. — Les opinions sont recueillies dans l'ordre suivant : le rapporteur opine toujours le premier ; en second lieu, les deux membres du conseil départemental qui a déterminé le salaire minimum ; en troisième lieu, les deux représentants de la profession au Conseil supérieur du Travail ; en quatrième lieu, les deux représentants des conseils des prud'hommes ; en cinquième lieu, l'enquêteur permanent de l'Office du Travail. Le président opine toujours le dernier.

Art. 12. — Dans la huitaine, le rapporteur remet au secrétariat la rédaction des motifs et du dispositif de la décision rendue sur son rapport. La minute est signée par le rapporteur, le président et le secrétaire.

XI

Arrêté du préfet de la Seine du 9 novembre 1915 portant création du comité départemental des salaires.

(*Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris* du 13 novembre 1915.)

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juillet 1915;

Vu la lettre, en date du 6 septembre 1915, de M. le procureur de la République, à Paris, désignant le doyen des juges de paix;

Vu l'enquête faite auprès des principaux groupements professionnels de l'industrie du vêtement dans le département de la Seine, et de laquelle il résulte que le comité de salaires à instituer dans ledit département, en exécution de la loi du 10 juillet 1915, devra comporter le maximum de membres prévu par la loi, soit huit membres, non compris le président,

ARRÊTE :

Art. 1. — Il est institué, dans le département de la Seine, un comité de salaire chargé de l'établissement du minimum de salaire au temps applicable aux travaux effectués par les ouvrières à domicile dans les industries du vêtement visées par la loi (travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement).

Art. 2. — M. Becker, juge de paix du XIIIe arrondissement à Paris, doyen des juges de paix de Paris, est nommé président, de droit, dudit comité.

Art. 3. — Le comité se composera de huit membres, non compris le président, soit quatre membres patrons et quatre membres ouvriers ou ouvrières appartenant aux industries visées par la loi.

Art. 4. — La durée des mandats des membres dudit comité est fixée à trois ans, à compter de l'arrêté préfectoral portant proclamation du résultat des désignations qui auront été faites par les conseils de prud'hommes.

A l'expiration de chaque période triennale, il sera procédé à de nouvelles désignations.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin municipal officiel* et au *Recueil des Actes administratifs*, sera adressée :

1° A M. le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

2° A M. Becker, juge de paix du XIIIe arrondissement;

3° A M. le président des conseils de prud'hommes du département de la Seine.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Le travail des femmes à domicile avant la guerre.

Pages

Exposé de la situation. — Avantages. — Inconvénients. — Statistiques. — Causes du *sweating system* et remèdes. — Législation existante 7

CHAPITRE II

Le travail des femmes à domicile depuis la guerre.

Modifications apportées à la situation par l'état de guerre. — Lutte contre le chômage — Reprise du travail à domicile 18

CHAPITRE III

Examen et commentaire de la loi du 10 juillet 1915.

Champ d'application de la réglementation. — Économie générale de la loi. — Détermination des salaires et tarifs minima. — Les conseils du travail. — Les comités de salaire. — Les comités professionnels d'expertise. — Publicité des salaires et tarifs minima établis. — Recours contre les décisions des organismes qui ont fixé les salaires et

Pages

tarifs minima. — Commission centrale. — Le salaire minimum. — Contestations sur les tarifs payés par les entrepreneurs. — Action civile par les syndicats et par certaines associations. — Égalisation et relèvement de certains salaires. — Formalités que doit remplir toute personne donnant du travail à domicile. — Pénalités en cas d'inobservation de ces formalités 22

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

I. *Extraits du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.*

Livre I. — Art. 31 : du louage d'industrie ou marché d'ouvrage. 41
Art. 32 : du marchandage 42
Art. 33 et 34 (anciens), 35 à 39, 40, 41 et 42 : de la détermination des salaires 44
Art. 100, 101 et 107 : des pénalités 42
Livre II. — Art. 105 et 107 : de l'inspection du travail 44

II. *Circulaire du 7 avril 1915,* du ministre du Travail, aux inspecteurs divisionnaires, relative aux salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. 46

III. *Circulaire du 24 avril 1915,* du ministre du Travail, aux inspecteurs divisionnaires, relative aux salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. 47

IV. *Circulaire du 2 juin 1915,* du ministre du Travail, aux inspecteurs divisionnaires, sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées à la suite de plaintes en matière de salaires payés pour la confection, à domicile, d'articles faisant l'objet de marchés de l'État. 48

V. *Circulaire du 5 juin 1915,* du ministre de la Guerre, relative aux clauses à insérer dans les cahiers des charges en attendant le retour à l'application intégrale du décret du 10 août 1899. 51

Pages

VI. *Circulaire du 8 juin 1915*, du ministre du Travail, aux inspecteurs divisionnaires du travail, transmettant une circulaire du ministère de la Guerre, en date du 5 juin 1915, relative à l'application des décrets du 10 août 1899 54

VII. *Loi du 10 juillet 1915* portant modification des titres III et V du livre I du Code du travail (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). 54

VIII. *Circulaire du 24 juillet 1915*, du ministre du Travail, sur l'application de la loi du 10 juillet 1915. 61

IX. *Décret du 24 septembre 1915*, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 74

X. *Arrêté du ministre du Travail, du 3 novembre 1915*, relatif au règlement intérieur de la Commission centrale 79

XI. *Arrêté du préfet de la Seine, du 9 novembre 1915*, portant création du comité départemental des salaires 81

NANCY-PARIS, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT — FÉVRIER 1916

ACHEVÉ D'IMPRIMER APRÈS LE 4e BOMBARDEMENT DE NANCY

5, rue Paul-Louis-Courier, 5 — PARIS, VII^e^

(A l'angle de la rue du Bac et du boulevard Saint-Germain)

INSTITUT ADMINISTRATIF

Fondé en 1882 (35^e^ année)

COURS SPÉCIAUX PRÉPARATOIRES
AUX EXAMENS DES MINISTÈRES
ET DES GRANDES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

PROFESSÉS PAR UN GROUPE DE ***FONCTIONNAIRES***

FONDATEUR : **M. SAILLARD** ✻, ⚱I, C✪, C.✧.

PRÉPARATIONS SPÉCIALES
POUR TOUS LES EXAMENS DES FINANCES

Rédacteurs à l'Administration centrale — Receveurs des Finances — Percepteurs de 3^e^ et de 4^e^ classe
Commis des Trésoreries générales et Recettes
Commis de la Trésorerie d'Algérie et des Colonies

ENSEIGNEMENT COMPLET
DE TOUTES LES PARTIES DES PROGRAMMES

L'**Institut administratif**, créé depuis trente-quatre ans, donne aux candidats qui se destinent aux carrières administratives un enseignement qui répond exactement aux exigences des programmes.

Cet enseignement est confié à des *fonctionnaires des Ministères* et des Grandes Administrations, pourvus de diplômes spéciaux à la matière qu'ils professent. Leur compétence particulière et leur expérience du genre **tout spécial** des préparations qu'ils ont à diriger, constituent autant d'éléments de succès mis à la disposition des élèves de l'**Institut administratif.**

Ceux-ci sont reçus chaque année EN GRAND NOMBRE, et classés dans les meilleurs rangs.

COURS ORAUX. — Les cours comprennent toutes les matières des programmes. — Les prix varient de **15** à **60** fr. par mois, suivant le nombre d'heures de cours et la nature des épreuves.

PRÉPARATIONS PAR CORRESPONDANCE. — Cet enseignement est donné par envois successifs, comprenant un plan de travail hebdomadaire, des sujets à traiter, des *notices autographiées* développant les matières les plus importantes. Les devoirs sont corrigés avec le plus grand soin par les professeurs, qui donnent à leurs élèves tous les renseignements utiles. — Abonnements : de **12** à **30** fr. par mois.

Il n'est pas de préparations plus complètes ni plus efficaces.

SECTION DES CARRIÈRES FÉMININES
STÉNOGRAPHIE, DACTYLOGRAPHIE, etc. (Placement des Élèves)
EMPLOIS FÉMININS dans les SERVICES PUBLICS

Demander à l'Institut administratif les Notices spéciales.

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

BIBLIOTHÈQUE D'ENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

sous la direction de ***M. A. SAILLARD*** ✻, ⓘ, C✪, C✠

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Précis de Droit. — **Les Pouvoirs publics.** *Organisation et attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Matières administratives diverses,* par André THIBAULT, sous-directeur, et A. SAILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture. 3e édition. 1914. Un volume in-12 de 460 pages, broché . . . . . 5 fr. — Relié en percaline . . . . . 6 fr.

Précis de Droit. — **Droit pénal.** *Code pénal. Code d'instruction criminelle. Principaux crimes et délits. Formules,* par Louis FOUCHER, sous-chef de bureau à la Préfecture de la Seine, et A. SAILLARD. 1906. Un volume in-12 de 615 pages, broché . . . . . 6 fr. — Relié en percaline . . . . . 7 fr.

La Protection légale des Travailleurs en France. *Commentaire du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale,* par Roger FIGHIERA, sous-directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie. 1913. Un volume in-8 de 496 pages, broché. . . . . 7 fr. 50

La Lutte contre le Saturnisme (*Empoisonnement par le plomb*), par A. ORLIAC et E. CALMETTES. 1912. Un volume in-12 de 366 pages, avec 41 figures, broché . . . . . 6 fr.

Manuel d'Arithmétique à l'usage des candidats aux carrières administratives, des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, et des candidats aux diverses écoles, par L. POIRIER, sous-chef de bureau au Ministère de la Guerre, et A. SAILLARD. 2e édition. 1913. Un volume in-8 de 400 pages, broché . . . . . 4 fr. 50

Recueil de corrigés de Rédactions françaises sur des sujets donnés dans les concours des administrations de la **Ville de Paris,** par H. GRANDAMY, inspecteur des services administratifs à la Préfecture de la Seine, et A. SAILLARD. 1908. Volume in-8, broché. . . . . 3 fr. 50
Relié en percaline . . . . . 4 fr. 50

Comment on développe un Devoir français, traité de rédaction française, par Eug. VAILLÉ. Un volume grand in-8, broché . . . . . 3 fr.

La Géographie des Voies de communication, par Eug. VAILLÉ. Un volume grand in-8, avec 18 cartes. . . . . 2 fr.

Manuel des Aspirants Percepteurs *et des candidats aux concours des Trésoreries.* 13e édition, entièrement refondue et mise à jour, par A. L., percepteur honoraire. 1914. Un volume in-12 de 689 pages, broché. . 5 fr.
Relié en percaline . . . . . 6 fr.

Manuel du Portefeuilliste. *Les Effets de commerce, l'Escompte, les Changes et les Monnaies, Usages des places étrangères.* Précis théorique et pratique à l'usage des élèves des cours supérieurs commerciaux, des employés de banques, de la bourse et du commerce, et des candidats aux divers concours, par F.-J. COMBAT, chef de portefeuille, expert-comptable judiciaire, professeur de droit commercial et de science financière. 1910. Un volume in-8, avec tableaux et figures, broché . . . . . 4 fr.

Manuel des Opérations de Bourse. *Valeurs mobilières. Bourses des valeurs. Opérations. Organisation du marché de Paris. Bourses départementales et étrangères,* par F.-J. COMBAT. 1912. Un volume in-8 de 400 pages, avec reproductions de documents, broché . . . . . 6 fr.

Banques et Opérations de Banque. *Historique. Diverses opérations. Banques et établissements de crédit. Réforme bancaire. Crédit agricole,* par F.-J. COMBAT. 1914. Un volume in-8 de 470 pages, avec 65 reproductions, broché. . . . . 7 fr.

Droit commercial des Chemins de fer. *Étude théorique et pratique de la législation et des tarifs qui régissent les rapports entre les Chemins de fer et leur clientèle,* par Victor MITTRE, inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer. 1913. **Un volume grand in-8 de 1000 pages, avec figures et cartes, relié . . . . . 20 fr.**

37